

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 20 juin 2019

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Steve Goeman**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Excusés : **Christian Andries**, échevin ; **Wies Herpol**, conseiller ;

*Le conseiller **Steve Goeman** est présent à partir du point 2.*
*Le conseiller **Driss Fadoul** est présent à partir du point 2.*
*L'échevine **Monique Van der Straeten** quitte la séance à partir du point 9.*
*L'échevine **Monique Van der Straeten** est présente à partir du point 10.*
*La conseillère **Monique Froment** quitte la séance à partir du point 19.*
*La conseillère **Monique Froment** est présente à partir du point 20.*

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 23/05/2019
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 23/05/2019.

2.

Titre	Modification budgétaire n° 2 - 2019
Service	Finances
Vote	Approuvé par 16 pour et 7 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Steve Goeman, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Le conseiller **Steve Goeman** intègre la séance.

Le conseiller **Driss Fadoul** intègre la séance.

Faits et contexte

Les décrets organiques disposent qu'un engagement peut uniquement être conclu sur la base d'un poste approuvé figurant au budget ou sur la base d'un crédit provisoire. L'arrêté relatif au cycle de politique et de gestion stipule en outre qu'un engagement peut uniquement être conclu sur la base du crédit alloué à une rubrique de la note financière du budget ou sur la base d'un crédit provisoire. Il dispose également que les crédits de dépenses sont limités et peuvent uniquement être utilisés pour la destination prévue par le budget. Les rubriques ne peuvent pas être dépassées sans une modification budgétaire ou une modification interne de crédit.

Normalement, le budget découle du plan pluriannuel, et ce tant sur le plan du contenu que du point de vue financier. Cette condition ne s'applique pas pour le budget de la première année suivant les élections communales. Une extension du plan pluriannuel n'est pas indiquée étant donné que les choix politiques de contenu pour la prochaine législature ne sont pas encore connus, ou pas suffisamment. Pour cette raison, l'adaptation du plan pluriannuel 2014-2019 est facultative et le budget 2019 ne doit pas cadrer dans l'actuel plan pluriannuel 2014-2019.

Fondements juridiques

- Article 41 §1^{er}, 3^o du décret sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 25/06/2010 relatif au cycle de politique et de gestion des communes, des provinces et des centres publics d'action sociale
- Arrêté ministériel du 01/10/2010 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques et leurs notes explicatives, et fixant les plans comptables des communes, provinces et centres publics d'aide sociale
- Adaptation du plan pluriannuel (Conseil communal du 06/09/2018)
- Budget 2019 (Conseil communal du 31/01/2019)
- Modification budgétaire n° 1 - 2019 (Conseil communal du 25/04/2019)
- Compte annuel 2018 (Conseil communal du 23/05/2019)

Avis

Avis favorable rendu par l'équipe de direction (MAT) en sa séance du 11/06/2019

Avis favorable rendu par la commission Finances en sa séance du 19/06/2019

Motivation

Une nouvelle modification budgétaire s'impose en raison :

- d'une nouvelle estimation pour la construction du campus de l'action sociale ;
- de la convention relative à la maintenance des bouches d'incendie ;
- de la potentielle extension de la mission d'étude relative au plan de mobilité.

Implications financières

Résultat de caisse : 6.240.254,92 €
 Marge d'autofinancement : 99.414,76 €

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve la modification budgétaire n° 2 - 2019.

3.

Titre	Plan pluriannuel Fabrique d'Eglise
Service	Finances
Vote	Approuvé par 21 voix pour et 2 abstentions (Didier Noltincx et Marc Installé)

Faits et contexte

Le plan pluriannuel 2020-2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais a été reçu le vendredi 10 mai 2019 et a été abordé avec les intéressés le 17 mai 2019.

La Fabrique d'Eglise prévoit l'allocation d'exploitation suivante :

2020 : 0 €
 2021 : 39 995.77 €
 2022 : 40 320.26 €
 2023 : 40 643.22 €
 2024 : 40 964.50 €
 2025 : 41 283.95 €

L'explication fournie par la Fabrique d'Eglise est la suivante :

Du fait de la fusion des anciennes Fabriques d'Eglise Saint-Englebert et Saint-Servais en une seule Fabrique d'Eglise sous la dénomination Saint-Servais, et de la consolidation des comptes qui en a résulté, un certain nombre de réserves ont été reportées à 2020. Ce report est inhérent au règlement complémentaire obligatoire et au décret fixant les modèles. Il en découle que les déficits pour 2019 sont entiers et ne peuvent pas être réduits, à l'exception de la réserve (de 2017) de l'ancienne Fabrique d'Eglise Saint-Servais.

À partir de 2020, nous pourrions retomber sur la réserve de 2018 datant d'après la fusion.

D'un point de vue programmatique, le solde de cette réserve ne pourra pas encore être utilisé en 2021. Le compte 2019 devra pour ce faire d'abord avoir été liquidé. Nous renvoyons à cet égard à la note explicative relative au système comptable qui est jointe en annexe. D'ici là, nous mettrons tout en œuvre pour réaliser un maximum d'économies additionnelles dans le cadre des budgets déposés. Nous devons toutefois faire remarquer que nous devons à présent prendre soin de deux églises, et que Saint-Englebert fait face à des coûts additionnels du fait du culte francophone indépendant, qui induit des ministres du culte supplémentaires et des durées d'utilisation plus longues en comparaison de l'église Saint-Servais.

La note stratégique de la Fabrique d'Eglise comporte en outre les points suivants :

1. La Fabrique d'Eglise doit mettre toutes les ressources à disposition pour garantir l'exercice du culte.
2. La Fabrique d'Eglise doit mettre toutes les ressources à disposition pour permettre l'organisation du catéchisme, s'agissant d'un élément de l'exercice du culte.

3. La Fabrique d'Eglise acquerra les ressources par le biais des canaux prévus par la loi (occasionnellement, revenus d'échelle, etc.).

4. Le patrimoine immobilier sera géré et maintenu de manière à atteindre les objectifs :

- entretien et travaux de restauration du monument classé de l'église Saint-Servais et assurances requises ; entretien, travaux et assurances de l'église Saint-Englebert ;
- entretien, réparations et assurances des propriétés et des locaux de gestion ;
- génération de revenus à partir des propriétés ;
- loyers provenant de l'hébergement ;
- loyers provenant de la mise à disposition de locaux (le clocher pour les antennes, les locaux mis à disposition dans le cadre du décret de 2012) ;
- loyers ou rémunérations provenant de locaux (bâtiment Saint-Gilles et bâtiment avenue Follet).

5. Suivi et réalisation année après année du plan de gestion de l'église Saint-Servais et acquisition de tout le financement possible de la part de la Région flamande dans le cadre du décret relatif au patrimoine de la Flandre.

6. Gestion des fonds de trésorerie de manière à financer les objectifs grâce à un suivi actif avec protection du capital et maintien dans le respect des prescriptions régissant les placements sans risques.

7. Gestion des terrains :

- a. baux à ferme agricoles,
- b. gestion active visant à valoriser les éventuels terrains à bâtir, dans le cadre de promotions immobilières externes ou internes en collaboration avec les éventuels copropriétaires.

8. Gestion des biens se trouvant dans l'église :

- a. suivi de l'inventaire ;
- b. entretien et réparations.

9. Déploiement de projets de construction propres afin de tirer un rendement optimal des fonds de trésorerie selon le principe de la gouvernance d'entreprise (revenus locatifs versus placements).

10. Archivage de toutes les pièces et stockage.

Fondements juridiques

- Décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus
- L'article 55 du décret du 7 mai 2004, qui dispose que les comptes sont déposés avant le 1^{er} juin de chaque année auprès de l'autorité communale et en même temps du gouverneur de province par la Fabrique d'Eglise.
- L'article 55 du décret du 7 mai 2004, qui dispose que les comptes sont soumis chaque année à l'avis du Conseil communal et à l'approbation du gouverneur de province.

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

Allocation d'exploitation à prévoir dans le plan pluriannuel de la commune :

2020 : 0 €
 2021 : 39 995.77 €
 2022 : 40 320.26 €
 2023 : 40 643.22 €
 2024 : 40 964.50 €
 2025 : 41 283.95 €

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le plan pluriannuel 2020-2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais.

4.

Titre	Prise en connaissance de passer outre le visa du directeur financier concernant l'entretien des infrastructures de lutte contre les incendies (bouches d'incendie)
Service	Finances
Vote	

Faits et contexte

- TMVW est chargée à Wemmel de la fourniture et de la distribution d'eau potable.
- En réponse à une question écrite (en date du 15 janvier 2019) posée au Sénat (question n° 6-2237), le ministre de l'Economie a confirmé que la responsabilité de l'entretien du dispositif public de lutte contre les incendies incombe au bourgmestre de la commune concernée.
- La question de l'entretien des bouches d'incendie a été abordée au sein de la cellule de sécurité en date du 25 avril 2019.
- Proposition pour l'entretien : un contrat avec TMVW prévoyant le contrôle annuel de la moitié des bouches d'incendie, de manière à ce que chaque bouche d'incendie soit contrôlée au moins tous les deux ans quant à son bon fonctionnement. Le tarif de base pour l'entretien des bouches d'incendie comme décrit à l'article 3 a été fixé en 2008 à un montant forfaitaire de 16,50 € par an et par bouche d'incendie (à titre d'information, le tarif forfaitaire revu s'élève à 18,62 € en 2018). La commune dispose de 350 bouches d'incendie, de sorte que le coût par an s'élève à 6.517 euros.
- Etant donné que la clé budgétaire 61.35100/0630 prévoit actuellement un budget de 4.000 €, ce qui était insuffisant pour la conclusion du contrat d'entretien avec TMVW, le directeur financier a refusé d'accorder son visa. Le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé en sa séance du 23/05/2019 de passer outre le refus du visa.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 267 : « Si le gestionnaire financier refuse d'accorder un visa à un engagement pris, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut viser de son propre chef. Dans ce cas, le Collège des Bourgmestre et Echevins porte la décision motivée du gestionnaire financier, ainsi que sa propre décision, à la connaissance du Conseil communal. L'engagement ne peut être pris qu'après que le Conseil communal a pu prendre connaissance de cette décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. »
- Rapport du 25 avril 2019 de la cellule de sécurité communale

Avis

Service Planification d'urgence :

Conclure un contrat avec TMVW et confier l'entretien à la compagnie des eaux.

Visa du directeur financier :

Le budget étant insuffisant, il ne peut pas être accordé de visa.

Motivation

Se conformer rigoureusement aux obligations légales en matière d'entretien des bouches d'incendie.

Implications financières

Le tarif de base pour l'entretien des bouches d'incendie comme décrit à l'article 3 a été fixé en 2008 à un montant forfaitaire de 16,50 € par an et par bouche d'incendie (à titre d'information, le tarif forfaitaire revu s'élève à 18,62 € en 2018).

La commune dispose de 350 bouches d'incendie, de sorte que le coût par an s'élève à 6.517 euros.

La clé budgétaire 61.35100/0630 prévoit actuellement un budget de 4.000 €.

Le budget sera adapté lors d'une prochaine modification budgétaire.

Prise en connaissance**Article unique**

Le Conseil communal prend connaissance de la décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 23/05/2019 de passer outre le visa du directeur financier.

5.

Titre	Organigramme commun commune-CPAS
Service	Service du personnel
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La commune et le CPAS doivent adopter un organigramme commun pour les services des deux administrations locales.

Fondements juridiques

- Article 161 du décret sur l'administration locale
- Article 589 §1^{er} du décret sur l'administration locale
- Décision du Conseil communal relative à l'adaptation de l'organigramme (Conseil communal du 28/06/2018)
- Décisions du Conseil communal relatives aux désignations du directeur général adjoint, du directeur financier adjoint et de la fonction provisoire de niveau A (Conseil communal du 28/06/2018)

Avis

- Avis favorable rendu par l'équipe de direction (MAT) en ses séances des 23/05/2019 et 11/06/2019
- Protocole n° 180 du 18/06/2019 de la concertation syndicale
- Avis favorable rendu par le comité de concertation commune-CPAS en sa séance du 20/06
- L'organigramme désigne les fonctions s'assortissant de la qualité de membre de l'équipe de direction (MAT). Durant le processus d'intégration des services de la commune et du CPAS, il est important de désigner suffisamment de membres de la commune et du CPAS en tant que membres de l'équipe de direction (MAT), afin de mener le processus d'intégration à bonne fin.
- La fonction provisoire de directeur juridique par intérim est également ajoutée à l'organigramme en tant que fonction à supprimer. Cette fonction sera supprimée lorsque l'ancienne secrétaire communale, Katrien De Taeye, endossera sa fonction définitive restant à déterminer.

Motivation

Le Conseil communal et le Conseil du CPAS arrêtent l'organigramme commun des services de la commune et du Centre public d'action sociale.

Cet organigramme désigne les rapports d'autorité et les fonctions s'assortissant de la qualité de membre de l'équipe de direction (MAT).

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve l'organigramme commun de la commune et du CPAS.

6.

Titre	Accord de gestion commune et CPAS
Service	Service du personnel
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La commune et le CPAS sont des administrations complémentaires actives sur le même territoire. L'objectif poursuivi par les deux administrations à travers cet accord de gestion est d'offrir au citoyen une prestation de services efficace. Pour atteindre cet objectif, les deux organisations doivent collaborer étroitement et l'organisation des deux administrations doit être la plus efficace et la plus fonctionnelle possible. La nécessité d'une prestation de services intégrale, les restrictions d'ordre financier, les potentiels gains d'efficacité susceptibles de découler de l'utilisation mutuelle des services des deux administrations et l'augmentation des économies d'échelle créent un rapprochement entre les deux administrations.

Le décret sur l'administration locale définit les compétences du Conseil communal et du Conseil du CPAS, ainsi que du Collège des Bourgmestre et Echevins et du Bureau permanent. Compte tenu de la spécificité propre et des objectifs communs des deux administrations, il est indiqué de donner forme aux possibilités de collaboration des deux administrations à travers cet accord de gestion.

Fondements juridiques

Article 196 du décret sur l'administration locale

Avis

Avis favorable rendu par l'équipe de direction (MAT) en sa séance du 11/06/2019

Protocole n° 179 du 18/06/2019 du comité de négociation spécial du personnel de la commune et du CPAS

Avis favorable rendu par le comité de concertation commune-CPAS en sa séance du 20/06/2019

Motivation

Afin d'obtenir une prestation de services efficace et intégrée pour le citoyen, il est indispensable de conclure un accord de gestion entre les deux administrations en vue d'une gestion intégrée du personnel.

Dans le cadre de l'intégration officielle des deux administrations, la conclusion d'un accord de gestion est essentielle pour que les deux administrations puissent recourir mutuellement à leurs services et membres du personnel respectifs. Un tel accord permet en outre aux membres du personnel de la commune d'exercer une autorité sur les membres du personnel du CPAS, et inversement.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par le bourgmestre Walter Vansteenkiste, à savoir : supprimer la phrase suivante à l'article 2 :

Lorsqu'une fonction d'une administration est occupée par un membre du personnel de l'autre administration, une indemnité peut lui être octroyée de ce chef si le statut des deux administrations prévoit cette possibilité.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité des voix.

Article unique

Le Conseil communal approuve l'accord de gestion qui suit entre la commune et le CPAS en vue d'une gestion intégrée du personnel.

Accord de gestion entre la commune et le CPAS en vue d'une gestion intégrée du personnel

ENTRE :

la commune de Wemmel, avenue Dr. H. Follet 28 - 1780 Wemmel, représentée par Veerle Haemers, président du Conseil communal, et Audrey Monsieur, directeur général, ci-après dénommée « la commune »,

ET :

le CPAS de Wemmel, avenue de Limburg Stirum 116 - 1780 Wemmel, représenté par Armand Hermans, président du Conseil de l'action sociale, et Audrey Monsieur, directeur général, ci-après dénommé « le CPAS »,

la commune et le CPAS étant ci-après considérés respectivement comme « l'autre administration »,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

La commune et le CPAS sont des administrations complémentaires actives sur le même territoire. L'objectif poursuivi par les deux administrations à travers cet accord de gestion est d'offrir au citoyen une prestation de services efficace. Pour atteindre cet objectif, les deux organisations doivent collaborer étroitement et l'organisation des deux administrations doit être la plus efficace et la plus fonctionnelle possible. La nécessité d'une prestation de services intégrale, les restrictions d'ordre financier, les potentiels gains d'efficacité susceptibles de découler de l'utilisation mutuelle des services des deux administrations et l'augmentation des économies d'échelle créent un rapprochement entre les deux administrations.

Le décret sur l'administration locale définit les compétences du Conseil communal et du Conseil du CPAS, ainsi que du Collège des Bourgmestre et Echevins et du Bureau permanent. Compte tenu de la spécificité propre et des objectifs communs des deux administrations, il est indiqué de donner forme aux possibilités de collaboration des deux administrations à travers cet accord de gestion.

Article 1^{er} – Mise en commun des services respectifs

En application de l'article 196 §2 du décret sur l'administration locale, la commune et le CPAS mettent en place une collaboration en vue de la mise en commun de leurs services respectifs.

Les services de support qui sont identiques pour les deux organisations sont réunis et déployés en tant que services communs. Il s'agit à la fois des services de support administratifs et des services de support techniques (voir l'organigramme commun commune-CPAS). Du point de vue administratif, les services communs sont coordonnés, dirigés et structurés au sein de la commune.

Le CPAS peut en tout temps recourir aux services de support.

Article 2 – Recours aux membres du personnel de l'autre administration

§1^{er}. En application de l'article 196 §2 du décret sur l'administration locale, la commune et le CPAS souhaitent pouvoir faire appel chacun aux membres du personnel de l'autre administration pour les fonctions désignées dans l'organigramme.

En annexe est joint l'organigramme commun commune-CPAS, qui présente la forme que revêtira la structure des services et désigne les membres du personnel auxquels les deux administrations peuvent faire appel.

Voici une liste non limitative des fonctions auxquelles les deux administrations peuvent faire appel :

- Le directeur général
- Le directeur général adjoint
- Le directeur financier
- Le directeur financier adjoint
- Le directeur de l'espace public
- Les collaborateurs d'encadrement en charge de la planification stratégique et du contrôle organisationnel
- Le coordinateur du service technique
- Le chef des travaux du service de nettoyage interne
- L'administrateur système ICT
- Le fonctionnaire en charge de l'information et de la communication
- Le chef de service du service social
- Le coordinateur de la 'Huis van het Kind'
- Le fonctionnaire en charge de l'intégration
- Le fonctionnaire en charge de la participation
- Le coordinateur d'événements
- L'expert en gestion du patrimoine
- L'expert de la centrale d'achat
- L'expert en matière de logement

§2. Les dirigeants peuvent donner des instructions aux membres du personnel tant de la commune que du CPAS qui, selon l'organigramme, font partie de leur service.

§3. Un membre du personnel de la commune peut être évalué par un membre du personnel du CPAS, à condition que ce dernier exerce une compétence dirigeante à l'égard du membre du personnel concerné de la commune.

Un membre du personnel du CPAS peut être évalué par un membre du personnel de la commune, à condition que ce dernier exerce une compétence dirigeante à l'égard du membre du personnel concerné du CPAS.

Les éventuelles implications juridiques de l'évaluation seront alors ratifiées par l'employeur juridique.

Article 3 – Délégation officielle du pouvoir de décision et de signature

§1^{er}. Le directeur général et le directeur financier – ainsi que leurs adjoints – sont en vertu des articles 162 §1^{er}, 175 et 587, troisième alinéa du décret sur l'administration locale compétents dès leur désignation pour agir au nom des deux administrations (commune et CPAS, conjointement ou séparément).

§2. Grâce au présent accord de gestion, conclu en application de l'article 196 du décret sur l'administration locale, le directeur général (adjoint) et le directeur financier (adjoint) peuvent, dans les limites fixées par ledit décret, confier leur pouvoir de décision et de signature portant sur une compétence communale à un ou plusieurs collaborateurs du CPAS et, à l'inverse, confier leur pouvoir de décision et de signature portant sur une compétence du CPAS à un ou plusieurs collaborateurs de la commune.

Article 4 – Recrutement et sélection conjoints et constitution de réserves de recrutement et de promotion communes

Les autorités de recrutement de la commune et du CPAS peuvent organiser des procédures de recrutement conjointes.

Les autorités de recrutement peuvent dans ce contexte décider de constituer une réserve de recrutement et de promotion commune, conformément aux dispositions et dans le respect des limites du statut juridique communal.

Article 5 – Durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur le 1/07/2019 pour une durée indéterminée. Chacune des deux parties peut mettre fin au présent accord moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

Article 6 – Employeur juridique et autorité patronale

La commune ou le CPAS, selon le cas, reste l'employeur juridique des membres du personnel concernés visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 et exerce seul(e) l'autorité patronale. Il n'est pas question de mise à disposition ni de transfert de membres du personnel.

Article 7 – Compensation financière

Le CPAS ne paie aucune compensation à la commune – ni inversement – au titre de l'exécution du présent accord.

7.

Titre	Création d'un conseil consultatif en matière d'économie locale
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le Conseil communal a approuvé en sa séance du 25/04/2019 les statuts du conseil consultatif en matière d'économie locale.

Après un appel général lancé par le biais de divers canaux, les candidatures suivantes ont été introduites :

- **PME (max. 2 représentants et 2 suppléants)**
 - Ponté Geneviève
 - Guillick Catherine
 - Vermaerke Michel – suppléant
 - Noel Patrick – suppléant
- **Professions libérales (max. 2 représentants et 2 suppléants)**
 - Verfaillie Els
 - Kapica Mateusz
- **Classes moyennes (max. 4 représentants et 2 suppléants)**
 - Remeker Michel
 - Verbruggen Wim
 - Acar Caroline
 - Schaelaeken William
- **Marchands forains (max. 2 représentants et 2 suppléants)**
 - De Koster Manuel
 - Sarens Bert

- **Horeca (max. 4 représentants et 4 suppléants)**
 - Van Dingenen Hilde
- **Autres indépendants (max. 1 représentant et 1 suppléant)**
 - Dejean Charles
 - Vanhamme Marie Laure – suppléant
- **Habitants intéressés disposant d'expertise en la matière (max. 2 représentants et 2 suppléants)**
 - Clara Christophe
 - Verbelen Kevin
 - Caluwaerts Michel – suppléant
 - Debaut Guy – suppléant
- **Groupements d'intérêts (max. 2 représentants et 2 suppléants)**
 - Unizo : Van den Broeck Kris

Maximum 19 membres peuvent être désignés pour ce conseil consultatif.
Maximum 2/3 des membres du conseil consultatif peuvent être du même sexe.
Il est procédé par vote secret à l'élection des candidats.

Fondements juridiques

- Article 304 §3 du décret sur l'administration locale
- Conseil communal du 25/04/2019 : approbation des statuts du conseil consultatif en matière d'économie locale

Avis

/

Motivation

En séance publique et par vote secret, les candidats suivants sont élus :

Pour les organes suivants, les candidats sont en nombre suffisant pour le nombre de mandats à pourvoir et il est procédé à un vote intégral :

- Professions libérales (max. 2 représentants et 2 suppléants)
 - Verfaillie Els
 - Kapica Mateusz
- Classes moyennes (max. 4 représentants et 2 suppléants)
 - Remeker Michel
 - Verbruggen Wim
 - Acar Caroline
 - Schaelaeken William
- Marchands forains (max. 2 représentants et 2 suppléants)
 - De Koster Manuel
 - Sarens Bert
- Horeca (max. 4 représentants et 4 suppléants)
 - Van Dingenen Hilde
- Groupements d'intérêts (max. 2 représentants et 2 suppléants)

◦Unizo : Van den Broeck Kris

Ces personnes sont élues par 19 voix pour et 2 abstentions. Il y a 1 vote blanc.

Les autres candidats obtiennent par vote secret le nombre suivant de voix :

•PME (max. 2 représentants et 2 suppléants)

◦Ponté Geneviève	16 voix
◦Guillick Catherine	12 voix
◦Vermaerke Michel	6 voix
◦Noel Patrick	6 voix

•Autres indépendants (max. 1 représentant et 1 suppléant)

◦Dejean Charles	11 voix
◦Vanhamme Marie Laure	10 voix

•Habitants intéressés disposant d'expertise en la matière (max. 2 représentants et 2 suppléants)

◦Clara Christophe	14 voix
◦Verbelen Kevin	11 voix
◦Caluwaerts Michel	5 voix
◦Debaut Guy	4 voix

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal désigne par vote secret les membres suivants :

ORGANE	CANDIDAT EFFECTIF	SUPPLEANT
Professions libérales	Verfaillie Els	
	Kapica Mateusz	
Classes moyennes	Remeker Michel	
	Verbruggen Wim	
	Acar Caroline	
Marchands forains	Schaelaeken William	
	De Koster Manuel	
Horeca	Sarens Bert	
	Van Dingenen Hilde	
Groupements d'intérêts	Unizo : Van den Broeck Kris	
	PME	Ponté Geneviève
	Guillick Catherine	
		Vermaerke Michel
		Noel Patrick
Autres indépendants	Dejean Charles	Vanhamme Marie Laure
Habitants intéressés disposant d'expertise en la matière	Clara Christophe	
	Verbelen Kevin	
		Caluwaerts Michel
		Debaut Guy

Article 2

Un appel à candidatures additionnel sera lancé pour l'organe 'Horeca et groupements d'intérêts'.

Article 3

Tous les candidats seront informés de la décision du Conseil communal.

8.

Titre	Création d'une Concertation locale en matière de garde d'enfants (LOK)
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le Conseil communal a approuvé en sa séance du 25/04/2019 les statuts de la Concertation locale en matière de garde d'enfants.

Après un appel général lancé par le biais de divers canaux, les candidatures suivantes ont été introduites :

- **Pouvoirs organisateurs d'initiatives d'accueil de l'enfance (max. 4 représentants et 4 suppléants)**
 - De pamperkontjes (Wemmel) Braem Evelyn
 - De pamperkontjes (Wemmel) Beitens Christine – suppléant
 - Crèche communale Snoopy Wouters Geerlinde
 - Crèche communale Snoopy De Vocht Machteld – suppléant
 - Stoerenlief Vanderzijl Julie
- **Services et organisations proposant une offre de loisirs (max. 4 représentants et 4 suppléants)**
 - Kanak Mertens Patrick
 - Kanak Muylaert Inès – suppléant
 - The Little Gym Guillick Catherine
 - The Little Gym Lim Wietse – suppléant
 - 3Wplus Lemm Margot
 - 3Wplus Macharis Nele – suppléant
- **Ecoles maternelles et primaires (max. 5 représentants et 5 suppléants)**
 - FGBS (école maternelle) De Winne Valérie
 - FGBS (école primaire) Timmermans Laetitia – suppléant
 - Mater Dei Verhas Stefaan
 - NGBS Leemans Vera
 - NGBS Van Buggenhout Pascale – suppléant
- **Autres organisations (max. 1 représentant et 1 suppléant)**
/
- **Représentation d'utilisateurs (max. 4 représentants et 4 suppléants)**
 - Parent Fack Glenn
 - Parent Van Nijverseel Etienne

Maximum 17 membres peuvent être désignés pour ce conseil consultatif.

Maximum 2/3 des membres du conseil consultatif peuvent être du même sexe.

Il est procédé par vote secret à l'élection des candidats.



Fondements juridiques

- Article 304 §3 du décret sur l'administration locale
- Conseil communal du 25/04/2019 : approbation des statuts de la Concertation locale en matière de garde d'enfants

Avis

/

Motivation

Pour les organes suivants, les candidats sont en nombre suffisant pour le nombre de mandats à pourvoir et il est procédé à un vote intégral :

*Pouvoirs organisateurs d'initiatives d'accueil de l'enfance (max. 4 représentants et 4 suppléants)

- De pamperkontjes

Braem Evelyn (représentant)

Beitens Christine (suppléant)

- Crèche communale Snoopy

Wouters Geerlinde (représentant)

De Vocht Machteld (suppléant)

- Stoerenlief

Vanderzijl Julie

*Services et organisations proposant une offre de loisirs (max. 4 représentants et 4 suppléants)

- Kanak

Mertens Patrick (représentant)

Muylaert Inès (suppléant)

- The Little Gym

Guillick Catherine (représentant)

Lim Wietse (suppléant)

- 3Wplus

Lemm Margot (représentant)

Macharis Nele (suppléant)

*Ecoles maternelles et primaires (max. 5 représentants et 5 suppléants)

- FGBS

De Winne Valérie (représentant)

Timmermans Laetitia (suppléant)

- Mater Dei

Verhas Stefaan

- NGBS

Leemans Vera (représentant)

Van Buggenhout Pascale (suppléant)

*Utilisateurs – parents (max. 4 représentants et 4 suppléants)

Fack Glenn

Van Nijverseel Etienne

Ces personnes sont élues par 20 voix pour et 1 abstention. Il y a 1 vote blanc.

Implications financières

/



Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal désigne par vote secret les membres suivants :

ORGANE	CANDIDAT EFFECTIF	SUPPLEANT
Pouvoirs organisateurs d'initiatives d'accueil de l'enfance	De pamperkontjes Braem Evelyn	De pamperkontjes Beitens Christine
	Crèche communale Snoopy Wouters Geerlinde	Crèche communale Snoopy De Vocht Machteld
	Stoerenlief Vanderzijl Julie	
Services et organisations proposant une offre de loisirs	Kanak Mertens Patrick	Kanak Muylaert Inès
	The Little Gym Guillick Catherine	The Little Gym Lim Wietse
	3Wplus Lemm Margot	3Wplus Macharis Nele
Ecoles maternelles et primaires	FGBS De Winne Valérie	FGBS Timmermans Laettitia
	Mater Dei Verhas Stefaan	
	NGBS Leemans Vera	NGBS Van Buggenhout Pascale
Utilisateurs – parents	Fack Glenn	
	Van Nijverseel Etienne	

Article 2

Un appel à candidatures additionnel sera lancé pour l'organe 'Autres organisations'.

Article 3

Tous les candidats seront informés de la décision du Conseil communal.

9.

Titre	Création d'un conseil consultatif de l'environnement et de la nature
Service	Service Environnement
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

*En raison d'un conflit d'intérêts, l'échevine **Monique Van der Straeten** n'a pas pris part aux débats ni au vote concernant ce point de l'ordre du jour.*

Faits et contexte

Le Conseil communal a approuvé en sa séance du 25/04/2019 les statuts du conseil consultatif de l'environnement et de la nature.

Après un appel général lancé par le biais de divers canaux, les candidatures suivantes ont été introduites :

- **Associations de préservation de l'environnement et de la nature :**
 - o Jeanine Binst (F)
 - o Paul Desmet (M)
 - o Farid Rafie (M)
 - o Liliane Reynaerts (F)
- **Organisations socioculturelles et de formation :**
 - o Veerle Schamp (F)
 - o Yves Van Parys (M)
- **Groupements et organisations professionnels :**
 - o Roger Van der Straeten (M)
- **Habitants disposant d'une certaine expertise en matière de nature et d'environnement :**
 - o Alexandre Boudringhien (M)
 - o Marie-Noëlle Cordier (F)
 - o Ben De Ridder (M)
 - o Ann Giezek (F)
 - o Luc Jacobs (M)
 - o Stefaan Jespers (M)
 - o Kathleen Moortgat (F) – candidature retirée le 04/06/2019
 - o Ingrid Van Aken (F)
 - o Marc Vervloet (M)
 - o Sahin Yorumez (M)
- **Etablissements d'enseignement :**
 - o Aucune candidature reçue
- **Entités reconnues de gestion de la vie sauvage :**
 - o Aucune candidature reçue

Conformément à l'article 3, §1^{er} et 2 des statuts, maximum 17 membres peuvent être désignés pour ce conseil consultatif, à savoir :

- Associations de préservation de l'environnement et de la nature : max. 3 représentants et 3 suppléants
- Entités reconnues de gestion de la vie sauvage : max. 3 représentants et 3 suppléants
- Etablissements d'enseignement : max. 2 représentants et 2 suppléants
- Organisations socioculturelles et de formation : max. 3 représentants et 3 suppléants
- Groupements et organisations professionnels : max. 2 représentants et 2 suppléants
- Habitants disposant d'expertise en la matière : max. 4 représentants et 4 suppléants

Maximum 2/3 des membres du conseil consultatif peuvent être du même sexe.

Le 04/06/2019, nous avons reçu un e-mail de Mme Kathleen Moortgat par lequel elle nous annonçait le retrait de sa candidature.

Fondements juridiques

Article 304 §3 du décret sur l'administration locale

Conseil communal du 25/04/2019 : approbation des statuts du conseil consultatif de l'environnement et de la nature

Avis

/

Motivation

En séance publique et par vote secret, les candidats suivants sont élus :

Pour les organes suivants, les candidats sont en nombre suffisant pour le nombre de mandats à pourvoir et il est procédé à un vote intégral :

- **Organisations socioculturelles et de formation** : max. 3 représentants et 3 suppléants
Veerle Schamp (F)
Yves Van Parys (M)
- **Groupements et organisations professionnels** : max. 2 représentants et 2 suppléants
Roger Van der Straeten (M)

Ces personnes sont élues par 18 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

Les autres candidats obtiennent par vote secret le nombre suivant de voix :

Associations de préservation de l'environnement et de la nature : max. 3 représentants et 3 suppléants

Jeanine Binst (F)	13 voix
Paul Desmet (M)	14 voix
Farid Rafie (M)	14 voix
Liliane Reynaerts (F)	14 voix

Habitants disposant d'expertise en la matière : max. 4 représentants et 4 suppléants

Alexandre Boudringhien (M)	6 voix
Marie-Noëlle Cordier (F)	8 voix
Ben De Ridder (M)	8 voix
Ann Giezek (F)	9 voix
Luc Jacobs (M)	11 voix
Stefaan Jespers (M)	1 voix
Ingrid Van Aken (F)	7 voix
Marc Vervloet (M)	10 voix
Sahin Yorumez (M)	9 voix

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal arrête les résultats suivants à l'issue du vote secret :

Organe	Candidat effectif	Suppléant
Associations de préservation de l'environnement et de la nature	Paul Desmet	
	Farid Rafie	
	Liliane Reynaerts	
		Jeanine Binst
Organisations socioculturelles et de formation	Veerle Schamp	
	Yves Van Parys	
Groupements et organisations professionnels	Roger Van der Straeten	

Habitants disposant d'expertise en la matière	Luc Jacobs	
	Marc Vervloet	
	Ann Giezek	
	Sahin Yorumez	
		Ben De Ridder
		Marie-Noëlle Cordier
		Ingrid Van Aken
		Alexandre Boudringhien

Article 2

Un nouvel appel à candidatures sera lancé pour les organes 'Etablissements d'enseignement' et 'Entités reconnues de gestion de la vie sauvage'.

Article 3

Tous les candidats seront informés de la décision du Conseil communal.

Article 4

La composition du conseil consultatif de l'environnement et de la nature est ajournée à la prochaine séance du Conseil communal.

10.

Titre	Création d'un conseil consultatif GECORO
Service	Aménagement du territoire
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

*L'échevine **Monique Van der Straeten** réintègre la séance.*

Faits et contexte

Le Conseil communal a approuvé en sa séance du 25/04/2019 la création de la Gecoro.

La Gecoro comptera 9 membres, dont au moins 3 experts, parmi lesquels le président.

Chaque membre a un suppléant, à l'exception du président.

Au moins 4 représentants sont choisis au sein des organes de la communauté.

Les groupes suivants de la commune ont été appelés à présenter un représentant et un suppléant pour faire partie de la Gecoro :

- associations d'employeurs ou d'indépendants (à l'exception des associations de commerçants et agriculteurs) ;
- associations de préservation de l'environnement et de la nature ;
- associations d'agriculteurs ;
- associations de commerçants ;
- associations de salariés ;
- secteur de l'immobilier ;
- associations de jeunesse.

Maximum 2/3 des membres de la Gecoro peuvent être du même sexe.

Le Conseil communal nomme le président, les membres, les suppléants et le secrétaire permanent de la Gecoro. Le Conseil communal peut désigner un vice-président parmi les membres.

Il est procédé par vote secret à l'élection des candidats.

Après un appel général lancé par le biais de divers canaux, les candidatures suivantes ont été introduites :

Candidatures d'experts :

- Naudts Wim
- Dauchy Jan
- Declercq Jean-Pierre
- Boomans François
- Dobbeleir Margot
- Vanderstraeten Herman
- Coughon Nicolas
- Goolaerts Erik – candidat secrétaire
- Van Droogenbroeck Joseph – candidat vice-président
- Geurts Christophe
- De Mulder Filip – candidat président

Organes :

- Délégué de la VOKA – Association d'employeurs ou indépendants
 - Debecker Eric
 - Joris Elisabeth – suppléant
- Délégué de NATUURPUNT – Association de préservation de l'environnement et de la nature
 - Reynaerts Liliane
 - Geelen Jef – suppléant
- Délégué du BOERENBOND – Association d'agriculteurs
 - Van den Broeck Luc
 - De Cock Jonathan – suppléant
- Délégué d'UNIZO – Association d'employeurs ou indépendants
 - Verhasselt Katelyn
 - Van den Broeck Kris – suppléant

Fondements juridiques

- Article 304 §3 du décret sur l'administration locale
- Articles 1.3.3. et 1.3.4. du Code flamand de l'aménagement du territoire
- Arrêté du Gouvernement flamand du 07/09/2018 fixant les règles en vue de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission communale pour l'aménagement du territoire

Avis

/

Motivation

La Gecoro comptera 9 membres.

Au moins 4 représentants sont choisis au sein des organes de la communauté. Quatre organes ont introduit les candidatures de leurs représentants et suppléants dans le délai imparti. Il s'agit de 4 organes différents.

Le Conseil communal doit désigner parmi les experts un président, 4 membres et 4 suppléants. 11 candidatures d'experts ont été introduites. Le Conseil communal est d'avis que ces candidats disposent de suffisamment d'expertise pour siéger au sein de la Gecoro.

Le Conseil communal nomme le président, les membres, les suppléants et le secrétaire permanent de la Gecoro. Le Conseil communal peut désigner un vice-président parmi les membres. Une candidature a été introduite respectivement pour les fonctions de président, vice-président et secrétaire.

Maximum 2/3 des membres de la Gecoro peuvent être du même sexe.

En séance publique et par vote secret, les candidats suivants sont élus :

Pour les organes suivants, les candidats sont en nombre suffisant pour le nombre de mandats à pourvoir et il est procédé à un vote intégral :

- Délégué de la VOKA – Association d’employeurs ou indépendants
 - Debecker Eric
 - Joris Elisabeth – suppléant
- Délégué de NATUURPUNT – Association de préservation de l’environnement et de la nature
 - Reynaerts Liliane
 - Geelen Jef – suppléant
- Délégué du BOERENBOND – Association d’agriculteurs
 - Van den Broeck Luc
 - De Cock Jonathan – suppléant
- Délégué d’UNIZO – Association d’employeurs ou indépendants
 - Verhasselt Katelyn
 - Van den Broeck Kris – suppléant

Ces personnes sont élues par 15 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions. Il y a 1 vote blanc.

De Mulder Filip, candidat président, obtient 17 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions.

Goolaerts Erik, candidat secrétaire, obtient 17 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions. Il y a 1 vote blanc.

Les autres candidats obtiennent par vote secret le nombre suivant de voix :

Experts – membres effectifs

Naudts Wim	12 voix
Dauchy Jan	9 voix
Declercq Jean-Pierre	4 voix
Boomans François	3 voix
Dobbeleir Margot	13 voix
Vanderstraeten Herman	2 voix
Cougnon Nicolas	11 voix
Van Droogenbroeck Joseph – candidat vice-président	11 voix
Geurts Christophe	5 voix

Experts - suppléants

Naudts Wim	6 voix
Dauchy Jan	9 voix
Declercq Jean-Pierre	5 voix
Boomans François	5 voix
Dobbeleir Margot	6 voix
Vanderstraeten Herman	6 voix
Cougnon Nicolas	9 voix
Van Droogenbroeck Joseph – candidat vice-président	7 voix
Geurts Christophe	6 voix

Du fait du résultat ex aequo de Declercq Jean-Pierre et Boomans François, un second tour est organisé. Ces candidats obtiennent le nombre suivant de voix à l’issue de ce deuxième vote :

Declercq Jean-Pierre
Boomans François

9 voix
11 voix

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal désigne par vote secret les membres suivants :

Experts

Expert	Suppléant
Dobbeleir Margot	Dauchy Jan
Naudts Wim	Vanderstraeten Herman
Cougnon Nicolas	Geurts Christophe
Van Droogenbroeck Joseph	Boomans François

Organes

- Délégué de la VOKA – Association d’employeurs ou indépendants
 - Debecker Eric
 - Joris Elisabeth – suppléant
- Délégué de NATUURPUNT – Association de préservation de l’environnement et de la nature
 - Reynaerts Liliane
 - Geelen Jef – suppléant
- Délégué du BOERENBOND – Association d’agriculteurs
 - Van den Broeck Luc
 - De Cock Jonathan – suppléant
- Délégué d’UNIZO – Association d’employeurs ou indépendants
 - Verhasselt Katelyn
 - Van den Broeck Kris – suppléant

Article 2

Le Conseil communal nomme Filip De Mulder en tant que président.

Le Conseil communal nomme Joseph Van Droogenbroeck en tant que vice-président.

Article 3

Le Conseil communal nomme Erik Goolaerts en tant que secrétaire permanent.

Article 4

Tous les candidats seront informés de la décision du Conseil communal.

11.

Titre	Lotissement A/2.2019 – Projet environnemental OMV_2019027265 – Lotissement de 2 terrains à bâtir avec création des routes (phase 4) – Affaire des routes
Service	Aménagement du territoire
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 6 voix contre (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

- Cette demande de permis d’environnement en vue du lotissement d’une propriété (PHASE 4) avec aménagement et création de voiries pour la parcelle de terrain a trait à un bien sis OBBERG,

cadastré 2^e division, section B, partie du n° 1007 g pour une superficie approximative de 8 a 05 ca.

- Cette phase 4 du lotissement projeté se déroulera en une seule phase et inclut :
 - les parcelles 1 et 2 pour la construction d'habitations unifamiliales jumelles ;
 - la parcelle 3 est une bande réservée qui restera provisoirement la propriété du lotisseur et est destinée à permettre le développement des parcelles adjacentes. Cette parcelle est exclue du lotissement ;
 - la parcelle 4 comprenant la liaison piétonne aménagée, 2 emplacements de stationnement et un espace vert public. L'assiette de la route sur laquelle ces affectations seront réalisées est destinée à être gratuitement cédée à la commune avec tous les travaux d'infrastructure réalisés.
- Le Conseil communal doit se prononcer sur l'affaire des routes.
- La décision du 21/02/2019 de la députation du Brabant flamand – approbation de l'alignement du sentier n° 45 – référence du dossier RMT-MOB-2019-00025B&V Wemmel sentier n° 45.
- Le contrat fixant les conditions d'ouverture d'une nouvelle rue donnant dans l'Obberg a été joint par le lotisseur au présent dossier de lotissement. Il prévoit la cession gratuite du terrain des voiries et l'équipement complet des voiries, y compris les conduites d'utilité publique.
- Le Conseil communal doit se prononcer sur l'affaire des routes. L'évaluation des réclamations échappe à sa compétence dans la mesure où les réclamations ont trait au lotissement et non à l'affaire des routes.
- Une enquête publique s'est tenue du 12/04/2018 au 11/05/2019 inclus.
- Aucune réclamation n'a été introduite durant l'enquête publique.
- Le fonctionnaire communal en charge de l'environnement a rendu un avis favorable conditionnel en date du 23/05/2019.
- Le 03/06/2019, le dossier a été abordé au sein du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Fondements juridiques

- Articles 2 et 42 du décret communal
- Décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, articles 31 et 47
- Code flamand de l'aménagement du territoire
- Décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (cité comme « DABM »)

Avis

Favorable

Motivation

- En vue de la réalisation de la Phase 4, le sentier n° 45 a été déplacé et partiellement supprimé par décision du 21/02/2019 de la députation du Brabant flamand – approbation de l'alignement du sentier n° 45 – référence du dossier RMT-MOB-2019-00025B&V Wemmel sentier n° 45.
- Le futur domaine public – parcelle 4 – comprend la liaison piétonne avec l'Obberg, 2 emplacements de stationnement et une bande enherbée.
- L'empierrement sera réalisé dans des matériaux perméables.
- Aucune réclamation n'a été introduite durant l'enquête publique.
- Le nouveau domaine public viendra se greffer sur les voiries approuvées par le Conseil communal en sa séance du 22/11/2018 pour la Phase 3.
- Les infrastructures prévues forment une liaison sûre pour les vélos et les piétons entre l'Obberg et l'avenue des Etangs.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend explicitement connaissance du fait qu'aucune objection n'a été introduite dans le cadre de l'enquête publique.

Article 2

Le Conseil communal approuve l'affaire des routes, y compris le tracé et l'équipement de la voirie (plan 2/6 - 08/11/2018).

Article 3

Est imputée aux demandeurs : la cession du terrain correspondant à l'alignement de la nouvelle voirie (lot 15) et son équipement selon le 'contrat fixant les conditions d'ouverture d'une nouvelle rue donnant dans l'Obberg à Wommel', joint au présent dossier de lotissement par le lotisseur.

Tous les frais de la passation de l'acte sont également à la charge du lotisseur.

Article 4

Le Conseil communal mandate le bourgmestre et le directeur général aux fins de signer au nom de l'administration communale de Wommel l'acte de cession gratuite de terrain.

12.

Titre	Woonwinkel Noord
Service	Logement
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La commune de Wommel est actuellement affiliée au projet de collaboration intercommunal Woonbeleid Noord.

Ce projet expire le 31/12/2019 et sera poursuivi sous la nouvelle dénomination Woonwinkel Noord à partir de 2020, et ce jusqu'en 2025.

Le 31/01/2019, le Collège des Bourgmestre et Echevins a marqué son accord de principe sur la participation au projet de collaboration intercommunal Woonwinkel Noord.

L'initiateur de l'accord de collaboration est l'association interlocale Woonwinkel Noord, avec comme exécutant l'ASBL 3Wplus. Les communes de Drogenbos, Grimbergen, Kampenhout, Steenokkerzeel et Zemst ont également déjà toutes marqué leur accord de principe sur la participation à l'accord de collaboration intercommunal.

Ce projet de collaboration offre à nouveau à la commune de Wommel un soutien dans le cadre de la réalisation de sa mission visant à stimuler les projets de logements sociaux, à contrôler la qualité des logements, à soutenir les familles et les personnes isolées en quête d'un logement et à lutter contre l'abandon et le délabrement d'habitations sur son territoire.

Ce soutien revêtira la forme de l'affectation concrète d'un conseiller en logement à mi-temps et du soutien d'un coordinateur, d'un collaborateur stratégique, d'un juriste et d'un expert technique.

Le projet actuel expire le 31/12/2019. L'accord de collaboration entrera en vigueur le 01/01/2020 pour une période de 6 ans qui s'achèvera le 31/12/2025.

Chaque commune participante doit marquer son accord sur le dossier de subvention.

Fondements juridiques

- Décret du 27/03/2009 relatif à la politique foncière et immobilière
- Décret du 15/07/1997 contenant le Code flamand du Logement
- Arrêté du Gouvernement flamand du 08/07/2016 portant subvention de projets intercommunaux d'aide à la politique locale du logement



- Règlement de subvention provincial du 08/11/2016 en faveur des projets soutenant la politique locale du logement
- Décret du 06/07/2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, tel que modifié par le décret du 18/01/2013
- Article 43, §2, 6° du décret communal
- Collège des Bourgmestre et Echevins du 31/01/2019 : accord de principe sur la poursuite de l'accord de collaboration intercommunal Woonbeleid Noord
- Collège des Bourgmestre et Echevins du 11/04/2019 : décision sur le choix des activités complémentaires dans le cadre du dossier de subvention Woonwinkel Noord pour la commune de Wemmel

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

Pour 2020 :

Numéro de l'action : 1419/005/001/001/002	Compte général : 64930000	Code stratégique : 0629
Budget approuvé : 0,00 €	Recettes effectives : 3.231,36 €	Solde du budget : € /

Pour 2021 :

Numéro de l'action : 1419/005/001/001/002	Compte général : 64930000	Code stratégique : 0629
Budget approuvé : 0,00 €	Recettes effectives : 1.755,69 €	Solde du budget : € /

Pour 2022 :

Numéro de l'action : 1419/005/001/001/002	Compte général : 64930000	Code stratégique : 0629
Budget approuvé : 0,00 €	Recettes effectives : 223,58 €	Solde du budget : € /

Pour 2023 :

Numéro de l'action : 1419/005/001/001/002	Compte général : 64930000	Code stratégique : 0629
Budget approuvé : 0,00 €	Dépense effective : 3.367,19 €	Solde du budget : € /

Pour 2024 :

Numéro de l'action : 1419/005/001/001/002	Compte général : 64930000	Code stratégique : 0629
Budget approuvé : 0,00 €	Dépense effective : 5.018,89 €	Solde du budget : € /

Pour 2025 :

Numéro de l'action : 1419/005/001/001/002	Compte général : 64930000	Code stratégique : 0629
Budget approuvé : 0,00 €	Dépense effective : 6.733,93 €	Solde du budget : € /

L'ASBL 3Wplus, qui coordonne le projet dans sa totalité, gère le compte de l'association interlocale et est donc chargée de toutes les opérations financières et comptables. Les communes participantes bloquent chacune les ressources minimales qu'elles doivent mettre à la disposition de l'association pour couvrir les frais de fonctionnement de l'année suivante. L'association interlocale veille à ce que le compte et les pièces justificatives y afférentes soient transmis aux communes participantes au plus tard dans les six mois de la clôture de l'année de fonctionnement précédente, et ce par le truchement du comité de gestion. Une année de fonctionnement s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus. L'éventuel résultat positif du compte restera au sein de l'association et sera affecté à la réalisation de l'objectif de l'association. Pour tous les aspects qui ne sont pas régis par ces statuts, le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale trouvera application.

Si les subventions allouées par la Région flamande et la province du Brabant flamand venaient à ne plus être octroyées à l'association interlocale, cette dernière sera dissoute sans autres frais.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal marque son accord sur la participation à l'accord de collaboration intercommunal Woonwinkel Noord.

Article 2

Le Conseil communal approuve le dossier de subvention de l'accord de collaboration intercommunal Woonwinkel Noord.

Article 3

Le Conseil communal approuve l'accord à valeur statutaire relatif à la poursuite de l'association interlocale Woonwinkel Noord.

13.

Titre	Affaire des routes : approbation des plans et du cahier des charges (voiries et égouts) pour l'aménagement de l'extension de la rue L. Guyot
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 6 voix contre (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Le 14 septembre 2017, le Conseil communal a approuvé la modification proposée de l'alignement de la rue L. Guyot et a provisoirement arrêté le nouvel alignement.

Il s'agit de la modification du plan d'alignement du tronçon de la rue Guyot situé au sud de l'avenue des Nerviens (plan d'alignement approuvé par AR du 22/02/1938).

Comme prévu par le décret du 8/5/2009 portant établissement et réalisation des alignements, une enquête publique s'est tenue du 9/10/2017 au 13/11/2017 inclus. AUCUNE réclamation n'a été introduite.

Le 21 décembre 2017, le Conseil communal a approuvé définitivement le nouvel alignement de la rue L. Guyot.

Le 23/05/2019, le Collège des Bourgmestre et Echevins a délivré un permis d'environnement conditionnel pour la construction de 4 immeubles à appartements, pour un total de 56 appartements (Dossier 156/2018 – OMV_2018119618), sur les parcelles formant l'angle entre l'avenue des Nerviens et le prolongement de la rue Guyot.

Une demande de permis d'environnement a également été introduite pour les travaux techniques inhérents (élargissement de la rue L. Guyot – travaux à la voirie et aux égouts) : dossier 52/2019 – OMV_2019045481.

Une enquête publique a également été organisée dans le cadre de ces demandes de permis. Une réclamation a été introduite concernant la voirie, à savoir par la firme Dräger SA.

La firme y formule trois remarques :

- L'interdiction de stationnement du côté droit de la rue L. Guyot (à partir de l'avenue des Nerviens jusqu'à l'entrée de la firme Dräger) est cruciale pour garantir l'accessibilité de la firme.
- Le nouveau tronçon de la rue L. Guyot (prolongement) devrait être réservé à la circulation locale.
- L'entreprise doit rester accessible pendant la durée des travaux.

Le projet proposé tient compte de ces remarques, en ce sens que :

- dans le cadre de la réalisation de ce projet résidentiel composé de 4 blocs de logements, la rue existante d'une largeur de 3,70 mètres, qui est trop étroite et qui tient également lieu de voie d'accès à la firme adjacente DRÄGER MEDICAL BELGIUM SA ainsi qu'aux habitations sises aux numéros 86 et 88 de la rue L. Guyot qui sont situées à l'arrière et sont destinées à la démolition, doit
 - être élargie ;
 - être dotée d'un bassin d'orage pour recueillir les eaux pluviales ruisselant de la chaussée ;
 - être dotée d'un trottoir ;
 - être dotée d'une bande de stationnement et d'une bande enherbée ;
- l'interdiction de stationnement était déjà stipulée dans le règlement supplémentaire sur la circulation routière (décision du Conseil communal du 22 mars 2018) ;
- comme le projet prévoit une rue sans issue, celle-ci est automatiquement réservée à la circulation locale.

Il n'est pas prévu d'égouts pour les eaux pluviales et les eaux usées dans le prolongement de la rue Guyot étant donné que le projet résidentiel sera raccordé pour ses eaux pluviales et ses eaux usées aux raccordements d'attente séparés qui existent le long de l'avenue des Nerviens.

La réalisation de la voirie adaptée et de l'égout avec bassin d'orage pour les eaux pluviales sera reprise en tant que condition pour le projet de construction adjacent de 4 blocs de logements.

Ces travaux techniques sont également à la charge du maître d'ouvrage. La (nouvelle) rue sera gratuitement cédée à la commune après son aménagement – conformément au cahier des charges type 250 relatif à la construction des routes – et sa réception par la commune et le gestionnaire des égouts Farys.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale, articles 40 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal
- Décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, articles 31 et 47
- Code flamand de l'aménagement du territoire

- Décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (cité comme « DABM »)
- Engagement signé des propriétaires, daté du 11 juin 2018, en vue de la cession gratuite du terrain de l'assiette de la route pour le prolongement de la rue Guyot

Avis

Avis favorable

Motivation

La réalisation sera entièrement conforme au cahier des charges type 250 relatif à la construction des routes.

Les voiries suivantes sont prévues dans les limites de l'alignement disponible de 10 mètres :

- le long du côté ouest, un trottoir en dalles de béton d'une largeur de 1,60 mètre bordure incluse ;
- une chaussée carrossable asphaltée d'une largeur de 5,6 mètres délimitée par des bordures, rigoles incluses ;
- le long du côté est, une bande de stationnement d'une largeur de 2 mètres avec une bordure de 0,10 mètre, composée de 6 emplacements de stationnement ;
- une bande enherbée d'une largeur de 0,50 mètre pour compenser le dénivelé et épargner le plus possible la haie du voisin ;
- au bout de la rue, un petit rond-point carrossable et un trottoir d'une largeur de 2,2 mètres, bordures incluses.

Les mesures suivantes sont prévues pour remédier aux nuisances dues à l'empierrement additionnel :

- Les eaux pluviales provenant de la surface empierrée imperméable du futur domaine public – d'une superficie de 662 m² – seront recueillies en sous-sol dans un égout d'un diamètre de 80 cm sous la future chaussée, et ce en raison du rythme d'infiltration trop lent du sol.
- Le volume d'eaux pluviales à recueillir provenant de cette surface s'élève à 662 m² x 25 l/m² = 16550 l ou 16,55 m³. L'égout tampon à aménager sous la chaussée fera 34,00 mètres de long (sans tenir compte des chambres de visite R1 et R2) et aura donc la capacité suivante : surface utile de 0,5 m³/m x 34 m = 17,00 m³ pour stocker l'eau temporairement en vue de son écoulement retardé. Cette capacité répond à l'exigence fixée en matière de tampon :
- Le débit de vidange est au maximum de 20 l/s/ha x 0,0662 ha = 1,324 l/s.
- La partie de la chambre de visite R1 qui est située en amont sera dotée à cette fin d'une canalisation réglable d'un diamètre de 80 mm dans le muret de déversoir. Dans le même muret de déversoir sera également prévue une ouverture d'un diamètre de 200 mm se fermant au moyen d'une broche et pouvant être ouverte pour la réalisation de travaux d'entretien.
- La partie de la chambre de visite R1 qui est située en aval sera raccordée à la chambre de visite K existante de l'égout d'eaux pluviales existant au moyen d'un déversoir d'un diamètre de 20 cm.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend connaissance de l'objection formulée par la SA Dräger à l'encontre du projet de construction.

L'objection se compose de trois remarques :

- L'interdiction de stationnement du côté droit de la rue L. Guyot (à partir de l'avenue des Nerviens jusqu'à l'entrée de la firme Dräger) est cruciale pour garantir l'accessibilité de la firme.
- Le nouveau tronçon de la rue L. Guyot (prolongement) devrait être réservé à la circulation locale.
- L'entreprise doit rester accessible pendant la durée des travaux.

L'objection est réfutée par le Conseil communal, qui motive sa réfutation en ces termes :

Le projet proposé tient suffisamment compte de ces remarques, en ce sens que :

- dans le cadre de la réalisation de ce projet résidentiel composé de 4 blocs de logements, la rue existante d'une largeur de 3,70 mètres, qui est trop étroite et qui tient également lieu de voie d'accès à la firme adjacente DRÄGER MEDICAL BELGIUM SA ainsi qu'aux habitations sises aux numéros 86 et 88 de la rue L. Guyot qui sont situées à l'arrière et sont destinées à la démolition, doit
 - être élargie ;
 - être dotée d'un bassin d'orage pour recueillir les eaux pluviales ruisselant de la chaussée ;
 - être dotée d'un trottoir ;
 - être dotée d'une bande de stationnement et d'une bande enherbée ;
- l'interdiction de stationnement était déjà stipulée dans le règlement supplémentaire sur la circulation routière (décision du Conseil communal du 22 mars 2018) ;
- comme le projet prévoit une rue sans issue, celle-ci est automatiquement réservée à la circulation locale ;
- pendant la durée des travaux proprement dits, les conventions nécessaires seront passées avec l'entrepreneur en vue de garantir l'accessibilité de l'entreprise ;
- la SA Dräger a signé le 11 juin 2018 un engagement en vue de la cession gratuite de l'assiette de la route du prolongement de la rue Guyot, convention qui prévoit la possibilité d'élargir la voie d'accès.

Article 2

Le Conseil communal approuve l'affaire des routes du projet de construction, y compris le tracé et l'équipement de la voirie tels que prévus dans le dossier technique adapté qui est joint en annexe à la présente décision.

Article 3

Est imputée aux demandeurs, la cession du terrain situé dans l'alignement de la nouvelle voirie (prolongement de la rue L. Guyot) et de son équipement.

Tous les frais afférents à la passation de l'acte sont également à la charge du maître d'ouvrage.

Article 4

Le Conseil communal mandate le bourgmestre et le directeur général aux fins de signer au nom de l'administration communale de Wemmel l'acte de cession gratuite du terrain.

14.

Titre	Affaire des routes – Lotissement Huysman – entre le chemin des Cavaliers et la rue Fr. Robbrechts
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé par 15 voix pour, 7 voix contre (Roger Mertens, Didier Noltincx, Mireille Van Acker, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit) et 1 abstention (Dirk Vandervelden)

Faits et contexte

Accord de principe du 29 mars 2018 :

- Le 6 septembre 2017, une demande d'accord de principe (PRIAK) a été introduite auprès de l'administration provinciale pour la zone d'extension d'habitat 'Bouchout' à Wemmel, ou en tout cas une partie de celle-ci. En vertu de l'article 5.6.6, §2 du Code flamand de l'aménagement du territoire, l'avis du Conseil communal de Wemmel a été demandé.
- En sa séance du 23 novembre 2017, le Conseil communal de Wemmel a rendu un avis favorable concernant la demande visant à entamer la zone d'extension d'habitat 'Bouchout'.
- Le 29 mars 2018, la députation de la province du Brabant flamand a marqué son accord de principe, en l'assortissant des conditions préalables suivantes :

- miser sur l'aménagement de maillages verts et bleus et de suffisamment de zones vertes publiques et de voies réservées au trafic lent ;
- miser sur l'aménagement d'une bonne liaison réservée au trafic lent entre la zone du projet et l'arrêt de transports en commun qui la dessert ;
- miser davantage sur la différenciation des typologies de logements ;
- respecter les principes de la prévention des inondations dans le cadre de la construction ;
- au moins 20 % du nombre total de logements à réaliser dans la zone du projet doivent être des logements sociaux de location et/ou en propriété ;
- sous réserve du respect du bon aménagement du territoire et sans préjudice des servitudes existantes.

Déplacement du sentier n° 30 entre l'avenue Neerhof et la rue Fr. Robbrechts :

- Le 24/08/2018, une proposition a été introduite en vue de la suppression partielle et du déplacement du sentier n° 30 (entre l'avenue Neerhof et la rue Fr. Robbrechts). Le dossier de demande a été soumis au Conseil communal, qui l'a accepté à titre provisoire en sa séance du 20/12/2018.
- Dans le sillage de la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 20/12/2018, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé en sa séance du 10/01/2019 de soumettre la proposition de modification du sentier n° 30 entre l'avenue Neerhof et la rue Fr. Robbrechts à une enquête publique, qui s'est tenue du vendredi 18/01/2019 au lundi 25/02/2019 inclus.
- Les actions suivantes ont été entreprises dans le cadre de l'enquête publique :
 1. Affichage de l'annonce – pendant la période de l'enquête publique – dans les lieux publics suivants de la commune :
 - à la Maison communale – avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
 - au Centre administratif communal – rue J. Vanden Broeck 25, 1780 Wemmel ;
 - sur place au sentier n° 30, à hauteur de l'avenue Neerhof et de la rue Fr. Robbrechts ;
 2. Publication de l'annonce au Moniteur belge en date du 16/01/2019 ;
 3. Publication sur le site Internet de la commune pendant la période de l'enquête publique ;
 4. Communication distincte de l'annonce, par courrier recommandé du 10/01/2019, aux propriétaires des parcelles concernées ;
 5. E-mail contenant l'annonce envoyé le 15/01/2019 au service de la province du Brabant flamand en charge de la mobilité.
- A la fin de l'enquête publique, il a été procédé à l'établissement d'un procès-verbal de clôture, qui a été approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 7 mars 2019. Il a été constaté qu'aucune réclamation n'avait été introduite.
- En sa séance du 27 mars 2019, le Conseil communal a pris connaissance de l'enquête publique, a constaté qu'aucune réclamation n'avait été introduite et a, lors d'une seconde délibération définitive, approuvé définitivement le projet de déplacement du sentier n° 30 entre l'avenue Neerhof et la rue Fr. Robbrechts.

Remarques concernant les voiries, formulées au cours de l'enquête publique menée dans le cadre de la demande de permis d'environnement :

- Pompiers de la Zone Vlaams-Brabant West : Le service d'incendie peut marquer son accord sur l'aménagement de ce lotissement à condition qu'il soit donné suite aux remarques figurant dans son rapport concernant les voies d'accès et l'approvisionnement en eau.
- Service de la province du Brabant flamand en charge des cours d'eau : Avis favorable conditionnel. L'objet de la demande correspond aux objectifs et principes définis aux articles 1.2.2 et 1.2.3 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018.
- Le Conseil communal se prononce sur l'affaire des routes ; les autres réclamations seront traitées par le Collège dans le cadre du permis d'environnement.
- Réclamations des riverains concernant l'affaire des routes. Les réclamations sont traitées dans le cadre du permis d'environnement. Les remarques et objections portant spécifiquement sur l'affaire des routes sont énumérées ci-après :
 - inondations ;

- intensification en termes de mobilité : génération de trafic et problèmes de stationnement ;
- le futur domaine public a une forme irrégulière et est dès lors difficile à entretenir pour la commune ;
- le pavage en briques est susceptible de s'affaisser par endroits et de créer des flaques d'eau.

Cession du domaine public :

- Déclaration du 6 mars 2019 de la firme Huysman Promoties NV, dont le siège social est établi à 9900 Eeklo, Stationsstraat 83, par laquelle cette dernière se dit disposée à céder à la commune de Wemmel, pour quittes et libres et gratuitement, les parties désignées sur le plan d'alignement et le plan d'occupation, et ce sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis de lotissement.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale, article 40 relatif aux compétences du Conseil communal
- Décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, articles 31 et 47
- Code flamand de l'aménagement du territoire
- Décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (cité comme « DABM »)

Avis

Approuver l'affaire des routes :

- Le projet introduit est conforme à l'accord de principe (PRIAK) sur lequel le Conseil communal a rendu un avis favorable le 23/11/2017.
- Le plan des voiries a été approuvé par le Conseil communal dans le cadre du déplacement du sentier en sa séance du 20/12/2018 (première délibération) et en sa séance du 27/03/2019 (seconde délibération définitive).
- Le projet prévoit la cession gratuite du terrain après aménagement de l'infrastructure.

Motivation

La voirie est conforme aux plans approuvés et à la législation en vigueur.

La voirie sera aménagée conformément au cahier des charges type 250 relatif à la construction des routes. L'objet de la demande correspond aux objectifs et principes définis aux articles 1.2.2 et 1.2.3 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018.

Système d'égouts prévu :

Egout dédoublé avec bassin d'orage pour les eaux pluviales et système d'infiltration – voir les 'Lignes de force pour une politique intégrée de gestion des égouts' – code de bonne pratique – version août 2012, et le règlement d'urbanisme régional du 1/1/2014 relatif aux eaux pluviales.

Voiries prévues :

Dans le lotissement, il a été opté pour les 2 voies d'accès pour un concept de zone 30. La chaussée sera dotée d'un revêtement asphalté et sera flanquée à cet endroit d'un trottoir d'un côté et d'une bande enherbée de l'autre côté.

A hauteur des « îlots », on a opté pour un aménagement sous forme de clos. Un empierrement intégral en briques d'argile est prévu de façade en façade. Le stationnement sera uniquement autorisé aux emplacements prévus à cet effet, lesquels seront également marqués d'un « P ».

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Erwin Ollivier, à savoir : motivation additionnelle : Dans le cadre de l'aménagement du domaine public, le Conseil communal souhaite miser au maximum sur le principe de la perméabilité, et limiter l'empierrement au niveau indispensable et acceptable. L'article 2 est complété comme suit : 'Le Conseil communal approuve l'affaire des routes de ce lotissement, y compris le tracé et l'équipement de la voirie, à condition que les 38 emplacements de stationnement publics soient aménagés en dalles gazon (dalles de béton d'une épaisseur de 12 cm dotées en surface d'espaces creux permettant à l'herbe de pousser à travers. Le rapport gazon/béton est de 75/25.).'.

Cet amendement est approuvé par 18 voix pour et 5 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Houda Khamal Arbit et Mireille Van Acker).

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend explicitement connaissance des remarques au sujet de la voirie qui ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique. Il motive comme suit la réfutation des remarques, qui sont jointes à la présente décision :

- Pompiers de la Zone Vlaams-Brabant West :
 - Remarque : Le service d'incendie peut marquer son accord sur l'aménagement de ce lotissement à condition qu'il soit donné suite aux remarques figurant dans son rapport concernant les voies d'accès et l'approvisionnement en eau.
 - Motivation : Les voies d'accès satisfont aux exigences du service d'incendie et l'approvisionnement en eau est à la charge du lotisseur ; il sera réalisé au moyen de nouvelles bouches d'incendie lors du réaménagement du réseau de distribution d'eau potable.
- Service de la province du Brabant flamand en charge des cours d'eau :
 - Remarque : Avis favorable conditionnel.
 - Motivation : L'objet de la demande correspond aux objectifs et principes définis aux articles 1.2.2 et 1.2.3 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018.
- Avis favorable conditionnel de FARYS – référence 4190933
- Réclamations des riverains concernant l'affaire des routes. Les réclamations sont traitées dans le cadre du permis d'environnement. Les remarques et objections portant spécifiquement sur l'affaire des routes sont énumérées ci-après :
 - inondations :
 - Motivation et réfutation : L'objet de la demande correspond aux objectifs et principes définis aux articles 1.2.2 et 1.2.3 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018. Il a été satisfait aux obligations du règlement sur les eaux pluviales.
 - intensification en termes de mobilité : génération de trafic et problèmes de stationnement ;
 - Motivation et réfutation :
 - Les infrastructures de stationnement suivantes sont prévues :
 - Différentes formes d'infrastructures de stationnement sont prévues au sein du lotissement, comme un garage ou carport faisant partie du bâtiment et intégré au cadre de construction, un carport en dehors du cadre de construction et des emplacements de stationnement sur le domaine public :
 - 67 carports
 - 14 emplacements de stationnement intégrés au cadre de construction
 - 38 emplacements de stationnement destinés aux visiteurs sur le domaine public
 - Hangar à vélos dans l'abri de jardin (3 vélos)

- 10 râteliers à vélos sur le domaine public, répartis sur les différents clos
- Cela porte le total à 118 emplacements de stationnement et 178 emplacements pour vélos, de sorte que les infrastructures répondent au besoin de stationnement et sont conformes au règlement communal de bâtisse en ce qui concerne le nombre obligatoire d'emplacements de stationnement.
- Mobilité : La zone du projet est pourvue de 2 voies d'accès, l'une rejoignant la rue Fr. Robbrechts (32 lotissements) et l'autre rejoignant le chemin des Cavaliers (24 lotissements). Le trafic de transit motorisé n'est pas autorisé entre la rue Fr. Robbrechts et le chemin des Cavaliers, à l'exception des services de collecte des déchets ménagers et des services de secours. 3 liaisons lentes traversant la zone verte centrale sont prévues pour les piétons et les cyclistes.
- Génération de trafic :
 - La voie rejoignant le chemin des Cavaliers donnera accès à 24 lotissements. Selon la publication 317 du CROW, ces lotissements généreront minimum 161 et maximum 175 mouvements de véhicules motorisés (MVM) par jour. Le pourcentage de pointe est le plus élevé en semaine entre 8h00 et 9h00 et représente 9,25% du total journalier. Le site du projet générera par conséquent au maximum 16 MVM par heure durant l'heure de pointe du matin. Comme il s'agit exclusivement de circulation automobile et non de transport de marchandises, ces 16 MVM peuvent être convertis en 16 EVI (équivalents voiture individuelle).
 - La voie rejoignant la rue Fr. Robbrechts donnera accès à 32 lotissements pour habitations unifamiliales. Selon la publication 317 du CROW, ces lotissements généreront minimum 214 et maximum 234 mouvements de véhicules motorisés (MVM) par jour. Le pourcentage de pointe est le plus élevé en semaine entre 8h00 et 9h00 et représente 9,25% du total journalier. Le site du projet générera par conséquent au maximum 22 MVM par heure durant l'heure de pointe du matin. Comme il s'agit exclusivement de circulation automobile et non de transport de marchandises, ces 16 MVM peuvent être convertis en 22 EVI (équivalents voiture individuelle).
 - Ces quantités sont assurément acceptables.
 - Vu les remarques de la province du Brabant flamand au sujet de l'accord de principe (PRIAK) du 29 mars 2018, une attention particulière sera accordée à :
 - l'aménagement de maillages verts et bleus et de suffisamment de zones vertes publiques et de voies réservées au trafic lent ;
 - l'aménagement d'une bonne liaison réservée au trafic lent entre la zone du projet et l'arrêt de transports en commun qui la dessert.

- le futur domaine public a une forme irrégulière et est dès lors difficile à entretenir pour la commune.
 - Motivation et réfutation :
 - La forme est propre au clos résidentiel et crée une fonction de place publique, ce qui profite à la perception de l'espace.
- le pavage en briques est susceptible de s'affaisser par endroits et de créer des flaques d'eau.
 - Motivation et réfutation :
 - Les voies d'accès menant au clos résidentiel sont asphaltées. Les clos résidentiels eux-mêmes sont aménagés en pavés d'argile, ce qui contribue incontestablement au caractère typique du clos. L'aménagement sera réalisé conformément au cahier des charges type 250 relatif à la construction des routes.

Article 2

Le Conseil communal approuve l'affaire des routes, y compris le tracé et l'équipement de la voirie, à condition que les 38 emplacements de stationnement publics soient aménagés en dalles gazon (dalles de béton d'une épaisseur de 12 cm dotées en surface d'espaces creux permettant à l'herbe de pousser à travers. Le rapport gazon/béton est de 75/25.).

Article 3

Est imputée aux demandeurs : la cession du terrain correspondant à l'alignement de la nouvelle voirie et son équipement.

Tous les frais de la passation de l'acte sont également à la charge du lotisseur.

Article 4

Le Conseil communal mandate le bourgmestre et le directeur général aux fins de signer au nom de l'administration communale de Wemmel l'acte de cession gratuite de terrain.

15.

Titre	Modification du règlement de roulage complémentaire : ajouter des hachures à hauteur du passage pour piétons de la place Lt. Graff
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 16 voix pour, 5 voix contre (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé et Houda Khamal Arbit) et 2 abstentions (Mireille Van Acker et Driss Fadoul)

Faits et contexte

Le Service Mobilité a reçu une plainte au sujet d'une amende de roulage infligée indûment. Le véhicule de [REDACTED] était garé sur l'accotement de plain-pied devant un passage pour piétons. Une sanction administrative a été infligée en vertu de l'article :

*Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment : ... 4° sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et **SUR LA CHAUSSEE** à moins de 5 mètres en deçà de ces passages.*

Le véhicule de Mme [REDACTED] ne se trouvait pas **SUR** la chaussée au moment des faits, de sorte qu'il n'est pas question d'infraction.

Cette confusion étant fréquente de la part des verbalisateurs, il est peut-être indiqué d'empêcher le stationnement en bordure de la chaussée à moins de 5 ou 3 mètres du passage en ajoutant des hachures ou des obstacles physiques.

Il s'agit d'une voirie communale.

Fondements juridiques

- Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures
- Nouvelle loi communale
- Décret du 22/12/2017 sur l'administration locale
- Décret du 16/05/2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23/01/2009 relatif aux règlements supplémentaires et à la pose et au coût de la signalisation routière
- Règlement de roulage complémentaire (Conseil communal du 28/03/1983)
- Circulaire MOB/2009/01 du 03/04/2009

Avis

AMOW : la proposition émane du Service Circulation routière de la zone de police AMOW.

Motivation

Selon le Code de la route, un véhicule se trouvant sur un accotement de plain-pied peut se garer à moins de 5 mètres en deçà d'un passage pour piétons.

Des hachures seront ajoutées afin d'éviter qu'un véhicule ne puisse à l'avenir encore se garer à moins de 5 mètres du passage pour piétons. Cette mesure augmentera en outre la visibilité tant pour les piétons que pour les automobilistes.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Ajout

Chapitre VI – Marquages routiers

Article 27 :

13 – Prévoir au numéro 18 de la place Lt. Graff, sur la bande de stationnement à hauteur du passage pour piétons, des hachures obliques blanches et un marquage blanc continu de délimitation.

16.

Titre	Règlement d'accessibilité de la Motte Wemmel
Service	Service Environnement
Vote	Approuvé par 13 voix pour, 8 voix contre (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Laura Deneve, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit) et 2 abstentions (Céline Mombeek et Glenn Vincent)

Faits et contexte

Le projet 'Réaménagement et revalorisation de la Motte Wemmel', qui inclut l'aménagement du bois ludique, en est à sa dernière phase. L'établissement d'un règlement s'impose afin de réglementer l'accessibilité. Ce règlement sera transmis à l'Agentschap Natuur en Bos (pouvoir subsidiant) pour approbation et confirmation.

Fondements juridiques

Arrêté du Gouvernement flamand du 05/12/2008 relatif à l'accessibilité des forêts et des réserves naturelles

Avis

/

Motivation

Ce projet en étant à sa dernière phase, il est nécessaire d'approuver ce règlement dès à présent de manière à ce que la zone puisse être utilisée durant l'été.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par la conseillère Laura Deneve, à savoir : supprimer l'article 3.2 et prévoir un passage pour les chevaux. Cet amendement est rejeté par 11 voix pour et 12 voix contre (Veerle Haemers, Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Steve Goeman, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Carol Delers).

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement d'accessibilité suivant pour la Motte Wemmel :

Article 1^{er}: Champ d'application et définitions

- 1.1 Le présent règlement d'accessibilité a trait à la zone 'Motte Wemmel'.
- 1.2 Il régit pour les visiteurs l'accès à la zone qui est délimitée sur la carte jointe en annexe.
- 1.3 Il ne s'applique pas aux activités exercées par les personnes autorisées dans le cadre de la surveillance ou de la gestion de la zone.
- 1.4 Par 'gestionnaire', le présent règlement entend l'administration communale.

Article 2: Accessibilité en général

- 2.1 L'accessibilité est réglementée par la carte ainsi que par les panneaux de signalisation correspondants disposés dans la zone et à hauteur de ses accès.
- 2.2 La zone est accessible toute l'année dans les limites définies par le règlement.
- 2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, le gestionnaire peut rendre la zone inaccessible en partie ou dans sa totalité, pour tous les visiteurs ou certaines catégories seulement, conformément aux dispositions légales en matière de nuisances sonores, déversements clandestins, ...
- 2.4 Sauf durant les visites guidées, la zone est uniquement accessible:
 - du 1^{er} avril au 31 octobre: de 8h00 à 21h00;
 - du 1^{er} novembre au 31 mars: de 8h00 à 18h00.
- 2.5 Par vent fort, l'accès à la zone est interdit.

Article 3: Usagers de la route

- 3.1 Les sentiers indiqués sur la carte comme des sentiers de promenade sont exclusivement accessibles aux piétons et aux chiens en laisse, sauf indication contraire.

- 3.2 Les chevaux ne sont pas autorisés dans la zone. Le pourtour de la zone leur offre des possibilités de promenade.

Article 4: Zones

- 4.1 La zone indiquée comme inaccessible sur la carte n'est pas accessible aux visiteurs, mais uniquement au gestionnaire.
- 4.2 L'accessibilité de l'aire de jeux en dehors du sentier qui la traverse est réglementée comme suit: l'aire de jeux est uniquement accessible aux jeunes de moins de 18 ans qui viennent y jouer, ainsi qu'à leurs accompagnateurs.
- 4.3 Dans la zone d'exploration de la nature, seuls les sentiers qui ont été fauchés sont accessibles.

Article 5: Dispositions ayant trait à la protection

- 5.1 Il est interdit de déranger ou perturber les autres visiteurs ou les animaux, ou d'endommager les infrastructures ou les plantations. Il est interdit de cueillir ou d'emporter des fleurs, des champignons, des fruits ou des noix.
- 5.2 Les visiteurs ne peuvent pas laisser de traces permanentes dans la zone. Tout le matériel de jeu utilisé et tous les marquages apposés en vue de jeux de forêt doivent encore être retirés le jour même et ne peuvent en aucun cas endommager les arbres. L'utilisation de peinture, clous, punaises et autres est dès lors interdite, au même titre que les entailles dans les troncs. Il est interdit d'emporter du bois de l'aire de jeux.
- 5.3 Il est interdit de faire du feu dans la zone.

Article 6: Dérogations

Le Collège des Bourgmestres et Echevins peut accorder des dérogations au présent règlement. L'autorisation à cette fin doit être demandée au moins 3 semaines à l'avance, par écrit ou par la voie électronique.

17.

Titre	Politique de sécurité en matière de sécurité de l'information
Service	Service juridique
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La politique de sécurité et le plan de sécurité ont déjà été approuvés en 2015 par le Collège des Bourgmestres et Echevins, en même temps que le rapport valable y afférent.
- L'administration a en 2015 désigné VERA (it-Punt) en tant que délégué à la protection des données.
- Le rapport annuel 2018 et le plan de sécurité adapté (actuel) pour les 3 années à venir seront soumis à l'administration pour prise en connaissance.

Fondements juridiques

- Règlement général sur la protection des données (RGPD)
- Décret sur l'administration locale, articles 40 et 41

Avis

/

Motivation

L'administration communale est tenue de mener une politique en matière de sécurité dans le cadre de la protection des données.

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve la politique en matière de sécurité dans le cadre du plan Sécurité de l'information 2020-2026.

18.

Titre	Règlement d'ordre intérieur pour l'accueil durant les vacances : adaptation
Service	Enseignement d'accompagnement
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le règlement d'ordre intérieur pour l'accueil durant les vacances doit être adapté comme suit :

- L'inscription en ligne à l'accueil durant les vacances par le biais du système i-School doit être possible jusqu'au matin du jour même, au lieu de deux jours à l'avance (art. 4).
De cette manière, le traitement des inscriptions à l'accueil durant les vacances nécessitera moins d'opérations manuelles.

- Dans l'intérêt de la santé des enfants, il est interdit de leur donner des confiseries, du chocolat et des boissons rafraîchissantes pour se rendre à l'accueil (art. 8).

Fondements juridiques

Règlement d'ordre intérieur pour l'accueil durant les vacances (Conseil communal du 22/06/2017)

Avis

Favorable

Motivation

Les modifications et adaptations qui suivent sont requises d'une part pour permettre un déroulement plus fluide des inscriptions, et d'autre part dans le cadre de la promotion d'un mode de vie sain.

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve les adaptations suivantes au règlement d'ordre intérieur pour l'accueil durant les vacances (Conseil communal du 22/06/2017) :

Article 4 – Inscription

...

Pour chaque jour/semaine de vacances, l'enfant doit être inscrit au plus tard à 7 heures du matin deux jours calendrier avant le moment d'accueil choisi du jour d'accueil choisi.

Article 8 – Nourriture et vêtements

...



Les confiseries, le chocolat et les boissons rafraîchissantes ne sont pas autorisés.

Article 2

Ces adaptations au règlement seront publiées conformément aux articles 285 et suivants du décret sur l'administration locale et entreront en vigueur immédiatement après leur publication.

19.

Titre	NGBS : règlement scolaire et déclaration de neutralité
Service	NGBS
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

La conseillère **Monique Froment** quitte la séance.

Faits et contexte

Chaque autorité scolaire doit établir pour ses écoles fondamentales un règlement scolaire réglementant les relations entre l'autorité scolaire, les parents et l'élève. L'actuel règlement scolaire nécessite une actualisation. Les conventions plus spécifiques sont stipulées dans la note de conventions.

Le projet de règlement scolaire se base dans une large mesure sur le modèle de l'Onderwijssecretariaat van de Steden en Gemeenten van de Vlaamse Gemeenschap, le secrétariat en charge de l'enseignement pour les villes et communes de la Communauté flamande.

Fondements juridiques

- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, articles 27, 28, 33, 37, 54 et 172quinquies
- Décret du 27/04/2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 21/12/1998 relative à la délivrance du certificat de l'enseignement fondamental
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 8/02/2002 relative aux informations à fournir lors de la première inscription et au règlement scolaire
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 22/06/2007 relative à la maîtrise des coûts dans l'enseignement fondamental
- Circulaire ministérielle du 21/06/2017 relative à la composition des réseaux de support dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire

Avis

Avis favorable du conseil scolaire en date du 3/6/2019

Motivation

Le règlement scolaire a été actualisé par la direction. Les modifications ont été apportées en jaune. Une déclaration de neutralité a été ajoutée.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le règlement scolaire et la déclaration de neutralité de l'école fondamentale communale néerlandophone.

Article 2

La direction est chargée de la mise en œuvre du règlement scolaire et de la déclaration de neutralité, ainsi que de leur publication.

Article 3

Le règlement scolaire et la déclaration de neutralité trouveront application à partir du 1/09/2019 et seront communiqués aux parents par le biais du site Internet de l'école.

Sur demande écrite adressée à la direction de l'école, les parents pourront en obtenir une version imprimée.

Article 4

Le règlement scolaire existant est abrogé à dater du 31/08/2019.

20.

Titre	NGBS : approbation d'un mi-temps à charge du budget de fonctionnement 2019-2020
Service	NGBS
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

La conseillère **Monique Froment** réintègre la séance.

Faits et contexte

La complexité et le travail de planification induits par la nécessité de conférer à la tâche de direction un contenu de qualité et conforme à la politique augmentent d'année en année. L'aide d'un collaborateur de politique en charge du suivi par délégation de domaines bien définis de la politique n'a depuis longtemps plus rien d'un luxe superflu. Pour nous permettre de réaliser de manière structurée des projets donnant forme au projet pédagogique de notre école, et exerçant donc une influence positive sur la qualité de notre enseignement – laquelle requiert une surveillance permanente de notre part –, nous avons absolument besoin de l'aide d'un collaborateur de politique.

Fondements juridiques

- Décret du 14/07/1998, article 158 permettant à l'autorité scolaire de recruter à charge du budget de fonctionnement du personnel en vue de missions spécifiques. Cet article implique que le Ministère flamand de l'enseignement et de la formation (Onderwijs en Vorming) paie le traitement directement au membre du personnel concerné, et recouvre les sommes payées auprès de l'autorité scolaire tous les 6 mois.
- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental
- Décret du 07/07/2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base
- Décret communal, loi communale et lois, arrêtés et instructions concernant l'enseignement fondamental
- Le projet pédagogique de l'école, qui vise à offrir des opportunités d'apprentissage optimales aux enfants

Avis

/

Motivation

Les tâches confiées au directeur d'une école fondamentale sont à ce point étendues et complexes que la désignation d'un collaborateur de politique s'impose pour garantir le bon fonctionnement de l'école et pouvoir surveiller la qualité de l'enseignement.

Implications financières

Le Ministère flamand de l'enseignement et de la formation (Onderwijs en Vorming) paie le traitement directement au membre du personnel concerné, et recouvre les sommes payées auprès de l'autorité scolaire tous les 6 mois.

Numéro de l'action :	Compte général :	Code stratégique :
----------------------	------------------	--------------------



5112	64640000	080001
Budget approuvé : 23.250 €	Dépense/recette effective :	Solde du budget : 23.250 €

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide d'affecter 12 heures de cours non subsidiables au support de politique pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 2

La présente décision est communiquée à la direction de l'école et au gestionnaire financier.

21.

Titre	NGBS : encadrement pédagogique par les professeurs pour les élèves de l'enseignement primaire – année scolaire 2019-2020
Service	NGBS
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Les années scolaires précédentes, l'école a toujours prévu un encadrement pédagogique assuré par les enseignants de l'école.

Fondements juridiques

- Articles 43 et 57 du décret communal
- Accord du Collège des Echevins du 28/08/2013 en vue de la création d'une école des devoirs pour aider les élèves en difficulté, et de la mise en place d'un encadrement assuré par des enseignants

Avis

/

Motivation

Certains enfants ont besoin d'aide pour faire leurs devoirs.

La qualité de l'étude dépend du professionnalisme des accompagnateurs, et les professeurs disposent de ce professionnalisme.

Implications financières

Les prestations des enseignants doivent être rémunérées par l'administration communale : 12 heures par semaine à rémunérer pour l'encadrement de l'étude et des devoirs.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve la demande d'encadrement pédagogique à raison de 12 heures par semaine pour l'année scolaire 2019-2020. Cet encadrement sera assuré en faveur des élèves de l'école primaire, par les professeurs de l'école.

Article 2

Le directeur est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Article 3

Le gestionnaire financier est chargé du versement de la rémunération des enseignants assurant l'encadrement.

22.

Titre	NGBS : accompagnement pour les activités sportives de l'association Stichting Vlaamse Schoolsport (SVS) du mercredi après-midi – année scolaire 2019-2020
Service	NGBS
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Les années scolaires précédentes, l'école a toujours prévu pour les activités sportives de l'association Stichting Vlaamse Schoolsport (SVS) un accompagnement assuré par les enseignants de l'école.

Fondements juridiques

- Articles 43 et 57 du décret communal

Avis

/

Motivation

La sécurité des enfants doit être garantie durant les activités sportives de l'association Stichting Vlaamse Schoolsport (SVS) du mercredi après-midi.

Implications financières

Les prestations des enseignants doivent être rémunérées par l'administration communale : 9 heures par mois à rémunérer pour l'accompagnement dans le cadre des activités sportives de l'association Stichting Vlaamse Schoolsport (SVS).

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve pour l'année scolaire 2019-2020 la demande visant à prévoir 9 heures par mois d'accompagnement assuré par les enseignants de l'école pour les activités sportives de l'association Stichting Vlaamse Schoolsport (SVS) du mercredi après-midi.

Article 2

Le directeur est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Article 3

Le gestionnaire financier est chargé du versement de la rémunération des enseignants assurant l'accompagnement.

23.

Titre	NGBS : coordinateur de gestion linguistique
Service	NGBS
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Nous aimerions utiliser à titre exceptionnel le budget qui a été annoncé le 15/03/2019 et qui est exposé dans la circulaire BaO/98/5 pour consacrer 6 heures de cours supplémentaires à la fonction de coordinateur de gestion linguistique. Notre volonté est d'affecter ces ressources de manière réfléchie et ciblée pour offrir aux enseignants un support individuel (coaching) et au niveau de l'équipe (groupes de

travail) dans le but final de créer un environnement d'apprentissage efficace profitant à tous les enfants, que ce soit dans l'enseignement maternel ou dans l'enseignement primaire. Nous choisissons explicitement d'investir dans la qualité de l'enseignement en professionnalisant nos enseignants à tous les niveaux.

Il s'agit des ressources additionnelles pour les élèves de l'école maternelle (les 'Extra middelen kleuters' visés dans le courrier du 15 mars 2019 de l'AGODI, l'agence flamande pour les services d'enseignement) et de l'allocation destinée à soutenir les enseignants de l'enseignement fondamental (la 'Toelage ter ondersteuning van de leerkrachten in het basisonderwijs' visée dans le courrier du 15 mars 2019 de l'AGODI) (voir annexes).

Fondements juridiques

- Décret du 14/07/1998, article 158 permettant à l'autorité scolaire de recruter à charge du budget de fonctionnement du personnel en vue de missions spécifiques. Cet article implique que le Ministère flamand de l'enseignement et de la formation (Onderwijs en Vorming) paie le traitement directement au membre du personnel concerné, et recouvre les sommes payées auprès de l'autorité scolaire tous les 6 mois.
- Décret communal, loi communale et lois, arrêtés et instructions concernant l'enseignement fondamental
- Circulaire BaO/98/5 du 27/07/1998 intitulée 'Het werkingsbudget in het basisonderwijs', consacrée au budget de fonctionnement dans l'enseignement fondamental
- Le projet pédagogique de l'école, qui vise à offrir des opportunités d'apprentissage optimales aux enfants

Avis

/

Motivation

Qu'est-ce que la gestion linguistique ?

La gestion linguistique désigne les efforts structurels et stratégiques consentis par une équipe scolaire pour adapter la pratique de l'enseignement aux besoins des élèves en termes d'apprentissage linguistique, en vue de promouvoir leur épanouissement général et l'amélioration de leurs résultats scolaires. La gestion linguistique fait partie intégrante de notre politique scolaire.

• **Qu'est-ce qu'un coordinateur de gestion linguistique ?**

Dans le cadre de notre plan de professionnalisation, nous misons sur l'apprentissage à la mesure de notre école, dans le cadre d'un projet commun, par opposition aux formations individuelles qui sont souvent difficiles à organiser dans la pratique quotidienne de l'enseignement. Nous voyons notre école comme un « réseau apprenant » au sein duquel les enseignants se mettent eux-mêmes en quête de solutions répondant aux besoins de notre école, expérimentent, s'inspirent les uns des autres et se motivent mutuellement, et font en sorte d'implémenter les innovations.

Le coordinateur de gestion linguistique joue dans ce contexte un double rôle. D'une part, cette personne sert de coach en classe, pour et avec les enseignants. D'autre part, cette personne est le pivot des groupes de travail en charge des aspects linguistiques. Ces groupes de travail approfondissent des thèmes, expérimentent et cherchent des manières d'intégrer les solutions trouvées au fonctionnement de l'école. Concrètement, ils abordent des aspects comme les formes de travail coopératives, l'approche thématique et l'enseignement du vocabulaire.

• **Le rôle du coordinateur de gestion linguistique dans la gestion interne de la qualité :**

Dans le domaine de qualité de l'accompagnement des élèves (inspection de l'enseignement), l'échelle de développement L4 décrit clairement l'importance du support offert aux enseignants : « L'école coordonne les initiatives d'encadrement. Elle inventorie les besoins des enseignants en termes de support et investit dans des mesures, des conventions et des activités de professionnalisation visant à donner forme aux interventions des enseignants dans le cadre de la prise en charge de base au sens large et de la prise en charge avancée et, au besoin, à les renforcer. Le support est axé sur l'enseignant et sur l'équipe, et produit des effets visibles sur la pratique de l'enseignement. » (traduction libre).

- La fonction de coordinateur de gestion linguistique s'inscrit dans le **plan de professionnalisation**.
 - D'une part au sein de groupes de travail : les enseignants apprennent les uns des autres au sein de groupes de travail et se mettent eux-mêmes en quête de solutions durables. Grâce à cette manière de travailler, l'innovation est véritablement soutenue et propagée.
 - D'autre part à travers le coaching sur mesure et en classe.
- **Autres avantages de l'intervention d'un coordinateur de gestion linguistique :**
 - Intégration durable des actions et innovations.
 - Précision et surveillance des lignes d'apprentissage, de l'école maternelle à la sixième année de l'enseignement primaire.
 - Travail au niveau des enseignants permettant d'améliorer à terme les résultats scolaires des enfants.
 - Allègement du travail de planification des enseignants.
 - L'objectif final est d'offrir à tous les enfants un environnement d'apprentissage efficace qui leur permettra d'atteindre de meilleurs résultats scolaires.

Implications financières

L'autorité scolaire a reçu :

- une allocation destinée à soutenir les enseignants de l'enseignement fondamental de 6.270,54 €
- des ressources additionnelles pour les élèves de l'école maternelle de 7.008,55 €
- soit au total 13.276,09 €

Le coût du recrutement d'un enseignant pour 6 heures de cours par semaine a été estimé à 11.759,82 €.

Décision

Article 1^{er}

Du 1/09/2019 au 30/06/2020 inclus, l'école fondamentale communale néerlandophone affectera 6 heures de cours non subsidiées à l'intervention d'un coordinateur de gestion linguistique.

Article 2

Les moyens supplémentaires sont puisés dans les ressources additionnelles pour les élèves de l'école maternelle (les 'Extra middelen kleuters' visés dans le courrier du 15 mars 2019 de l'AGODI, l'agence flamande pour les services d'enseignement) et dans l'allocation destinée à soutenir les enseignants de l'enseignement fondamental (la 'Toelage ter ondersteuning van de leerkrachten in het basisonderwijs' visée dans le courrier du 15 mars 2019 de l'AGODI) (voir annexes).

Article 3

Le directeur financier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera transmise pour prise en connaissance aux parties intéressées et au Ministère flamand de l'enseignement et de la formation (Onderwijs en Vorming).

24.

Titre	FGBS : règlement scolaire et déclaration de neutralité
Service	FGBS
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Chaque autorité scolaire doit établir pour ses écoles fondamentales un règlement scolaire réglementant les relations entre l'autorité scolaire, les parents et l'élève. L'actuel règlement scolaire nécessite une actualisation. Les conventions plus spécifiques sont stipulées dans la note de conventions.

Le projet de règlement scolaire se base dans une large mesure sur le modèle de l'Onderwijssecretariaat van de Steden en Gemeenten van de Vlaamse Gemeenschap, le secrétariat en charge de l'enseignement pour les villes et communes de la Communauté flamande.

Fondements juridiques

- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, articles 27, 28, 33, 37, 54 et 172quinquies
- Décret du 27/04/2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 21/12/1998 relative à la délivrance du certificat de l'enseignement fondamental
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 8/02/2002 relative aux informations à fournir lors de la première inscription et au règlement scolaire
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 22/06/2007 relative à la maîtrise des coûts dans l'enseignement fondamental
- Circulaire ministérielle du 21/06/2017 relative à la composition des réseaux de support dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire

Avis

Avis favorable du conseil scolaire en date du 16/05/2019

Motivation

Le règlement scolaire a été actualisé par la direction. Les modifications ont été apportées en rouge. Une déclaration de neutralité a été ajoutée à la brochure complète de l'école.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le règlement scolaire et la déclaration de neutralité de l'école fondamentale communale francophone.

Article 2

Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixera les conventions spécifiques dans la brochure d'information.

Article 3

La direction est chargée de la mise en œuvre du règlement scolaire et de la déclaration de neutralité, ainsi que de leur publication.

Article 4

Le règlement scolaire et la déclaration de neutralité trouveront application à partir du 1/09/2019 et seront communiqués aux parents par le biais du site Internet de l'école.

Sur demande écrite adressée à la direction de l'école, les parents pourront en obtenir une version imprimée.

Article 5

Le règlement scolaire existant, qui est joint en annexe, est abrogé à dater du 31/08/2019.

25.

Titre	FGBS : approbation d'un temps plein sur le budget de fonctionnement (PWB) 2019-2020
Service	FGBS
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La complexité et le travail de planification induits par la nécessité de conférer à la tâche de direction un contenu de qualité et conforme à la politique augmentent d'année en année. L'aide d'un collaborateur de politique en charge du suivi par délégation de domaines bien définis de la politique n'a depuis longtemps plus rien d'un luxe superflu. Pour nous permettre de réaliser de manière structurée des projets donnant forme au projet pédagogique de notre école, et exerçant donc une influence positive sur la qualité de notre enseignement – laquelle requiert une surveillance permanente de notre part –, nous avons absolument besoin de l'aide d'un collaborateur de politique.

Fondements juridiques

- Décret du 14/07/1998, article 158 permettant à l'autorité scolaire de recruter à charge du budget de fonctionnement du personnel en vue de missions spécifiques. Cet article implique que le Ministère flamand de l'enseignement et de la formation (Onderwijs en Vorming) paie le traitement directement au membre du personnel concerné, et recouvre les sommes payées auprès de l'autorité scolaire tous les 6 mois.
- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental
- Décret du 07/07/2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base
- Décret communal, loi communale et lois, arrêtés et instructions concernant l'enseignement fondamental
- Le projet pédagogique de l'école, qui vise à offrir des opportunités d'apprentissage optimales aux enfants

Avis

/

Motivation

Les tâches confiées au directeur d'une école fondamentale sont à ce point étendues et complexes que la désignation d'un collaborateur de politique s'impose pour garantir le bon fonctionnement de l'école et pouvoir surveiller la qualité de l'enseignement.

Implications financières

Le Ministère flamand de l'enseignement et de la formation (Onderwijs en Vorming) paie le traitement directement au membre du personnel concerné, et recouvre les sommes payées auprès de l'autorité scolaire tous les 6 mois.

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal décide d'affecter 24 heures de cours non subsidiées au support de politique pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 2

La présente décision est communiquée à la direction de l'école et au gestionnaire financier.

26.

Titre	Académie : adaptation du règlement de travail
Service	Académie de Musique, Parole et Danse
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix



Faits et contexte

Le règlement de travail est adapté en fonction des législations applicables sur la base du modèle de règlement de travail proposé pour l'enseignement artistique à temps partiel par l'OVSG, la coupole d'enseignement des villes et communes de Flandre. Tous les membres du personnel relevant de l'autorité de l'enseignement communal doivent être informés des conditions qui régissent leur relation de travail.

Fondements juridiques

Décret communal du 15/07/2005, et ses modifications ultérieures

Loi du 08/04/1965 instituant les règlements de travail

Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités

Loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 08/04/1965 instituant les règlements de travail

Décret du 27/03/1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves

Décret du 09/03/2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel

Règlement de travail de l'Académie communale, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24/05/2018

Avis

Protocole du 27 mai 2019 du comité de négociation et de concertation ABOC

Modèle de règlement de travail proposé pour l'enseignement artistique à temps partiel par l'OVSG

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le règlement de travail existant pour l'enseignement artistique à temps partiel qui avait été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24/05/2018 sera abrogé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement de travail.

Article 2

Le règlement de travail ci-joint de l'Académie de Musique, Parole et Danse, établie Dr. H. Follet 24 à 1780 Wemmel, est approuvé.

Article 3

Un exemplaire du présent règlement de travail est transmis pour prise en connaissance à tous les membres du personnel de l'Académie communale de Wemmel.

Article 4

Un avis de la présente décision est transmis pour prise en connaissance à l'Inspection des lois sociales. Un numéro d'enregistrement sera obtenu et ensuite ajouté au présent règlement.

Article 5

Le règlement de travail entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2019.

27.

Titre	Académie : adaptation du règlement
-------	------------------------------------



Service	Académie de Musique, Parole et Danse
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Dans le sillage du nouveau décret du 09/03/2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel, l'Académie doit adapter son règlement scolaire pour en faire un règlement académique. Ce règlement académique régit les relations entre l'autorité scolaire et les élèves ainsi que, le cas échéant, les personnes qui exercent l'autorité parentale ou ont – en droit ou dans les faits – la garde de l'élève mineur d'âge.

Fondements juridiques

Décret communal du 15/07/2005, articles 42 et 43

Loi communale du 24/06/1988, articles 104 et 119

Décret du 09/03/2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel, articles 3, 38, 58 et 60

Règlement scolaire de l'enseignement artistique à temps partiel, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25/06/2015

Avis

Protocole du 27 mai 2019 du comité de négociation et de concertation ABOC

Modèle de règlement académique proposé par l'OVSG, la coupole d'enseignement des villes et communes de Flandre

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le règlement scolaire existant pour l'enseignement artistique à temps partiel qui avait été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25/06/2015 sera abrogé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement académique.

Article 2

Le règlement académique ci-joint est approuvé.

Article 3

Le règlement académique sera remis (sur papier ou par le biais d'un support électronique) lors de chaque inscription d'un élève, et ensuite lors de chaque modification, à l'élève majeur et aux parents de l'élève mineur d'âge, qui le signeront pour accord.

Article 4

Le règlement académique entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2019.

28.

Titre	Contrôle organisationnel 2018
Service	Secrétariat
Vote	

Faits et contexte

Le directeur général rend compte annuellement de l'organisation et du fonctionnement du système de contrôle organisationnel de la commune.

Le rapport 2018 fournit un aperçu des risques prioritaires et des mesures de gestion y afférentes élaborées en 2015-2017.

Les mesures de gestion ont été détaillées dans des plans d'action. En 2018, elles n'ont plus été évaluées et aucun nouveau plan d'action n'a été élaboré.

Fondements juridiques

- Article 219 du décret sur l'administration locale
- Cadre du contrôle organisationnel (contrôle interne) (Conseil communal du 14/09/2017)

Avis

/

Motivation

En 2019, un nouveau cadre général du contrôle organisationnel sera élaboré pour la commune et le CPAS.

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du rapport 2018 du contrôle organisationnel.

29.

Titre	Gemeentelijke Holding NV en liquidation : désignation d'un représentant à l'Assemblée générale
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Courrier du 14/05/2019 de Gemeentelijke Holding NV en liquidation : invitation à l'Assemblée générale du 26/06/2019.

Prise en connaissance de l'ordre du jour :

1. Discussion des activités des liquidateurs durant la période du 01.01.2018 au 31.12.2018 inclus
2. Présentation par les liquidateurs du compte annuel portant sur la période du 01.01.2018 au 31.12.2018 inclus
3. Discussion du rapport annuel établi par les liquidateurs pour la période du 01.01.2018 au 31.12.2018 inclus, y compris la description de l'avancement de la liquidation et des raisons pour lesquelles la liquidation n'a pas encore pu être clôturée
4. Discussion du rapport du commissaire au sujet du compte annuel portant sur la période du 01.01.2018 au 31.12.2018 inclus
5. Proposition de nomination d'un commissaire introduite par les liquidateurs
6. Vote au sujet de la nomination du commissaire
7. Questions et réponses

Représentant durant la précédente législature : Koen Weemaes

Fondements juridiques

/

Avis

Le Conseil communal doit désigner un délégué aux fins de représenter la commune.

Motivation

La candidature suivante a été introduite :

- Walter Vansteenkiste

Par vote secret, Walter Vansteenkiste obtient 14 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions. Il y a 1 vote blanc.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Monsieur Walter Vansteenkiste est désigné aux fins de représenter la commune de Wemmel à l'Assemblée générale du 26/06/2019 et est mandaté aux fins de prendre part à toutes les délibérations et tous les votes, d'approuver toutes les propositions ayant trait à l'ordre du jour, de les rejeter ou de s'abstenir, de signer tous les actes, documents, procès-verbaux et listes des présences, et d'une manière générale de poser tous les actes nécessaires.

Article 2

Une copie de la présente décision est transmise à Gemeentelijke Holding NV en liquidation.

30.

Titre	Proposition de titre de reconnaissance
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 21 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Marc Installé)

Faits et contexte

Le directeur général a reçu le 10/06/2019 une proposition du conseiller Erwin Ollivier visant à porter un point à l'ordre du jour.

Fondements juridiques

- Articles 19 et 21 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

La proposition de point à porter à l'ordre du jour a été introduite dans le délai imparti et était accompagnée d'une proposition de décision motivée.

Le président du Conseil communal établit l'ordre du jour de l'assemblée.

Implications financières

/

Décision

Titre de reconnaissance

Contexte :

Au fil des années, le fossé entre la sphère politique et le citoyen n'a cessé de se creuser. Nombre de citoyens ont l'impression que l'administration locale ne se préoccupe pas vraiment des besoins de ses citoyens, ne les écoute pas et fait preuve d'une extrême lenteur dans la prise de décisions. A Wemmel, cette aliénation est encore accentuée par la présence d'un groupe important de citoyens francophones ou allophones alors que le néerlandais est la langue véhiculaire de l'administration.

Au fil des années, le tissu social qui unit les citoyens s'est également relâché, et chacun vit de nos jours dans le cocon que forment pour lui sa propre maison et son propre jardin. Ces dernières années, nous remarquons cependant que les citoyens se montrent de plus en plus disposés à prendre part à des initiatives spontanées organisées à l'échelle de leur quartier ou de la commune. A leur manière, ces initiatives engendrent un rapprochement des citoyens et recréent le tissu social, la plupart du temps grâce à l'enthousiasme d'un ou plusieurs bénévoles. En marge de ces initiatives, on entend aussi chaque année parler de faits mineurs et situations dans lesquels un citoyen a fait quelque chose pour aider une connaissance, un voisin ou tout simplement un passant.

En ma qualité de conseiller communal de Wemmel et citoyen engagé, j'estime important que nous n'ignorions pas ces faits, qu'ils soient mineurs ou plus significatifs, mais que nous prenions au contraire la peine, en notre qualité d'administration, de témoigner notre reconnaissance au citoyen engagé qui s'investit de manière désintéressée pour ses concitoyens, son quartier ou la commune. Au-delà de la dimension de reconnaissance, nous montrerons ainsi à nos citoyens que leur responsabilité citoyenne et leur engagement sont appréciés à leur juste valeur.

Proposition :

- Introduction d'un titre de reconnaissance s'assortissant d'un W-pas d'une valeur de 200 €.
- Les propositions de candidats potentiels doivent être soumises au directeur général des services communaux. N'importe qui peut proposer un candidat.
- Au maximum 5 titres de reconnaissance seront décernés chaque année. La sélection sera opérée par un comité de sélection présidé par le bourgmestre, et uniquement sur la base des faits décrits dans le dossier introduit. Si la liste des candidats est longue, le bourgmestre pourra demander à l'administration de réaliser une sélection préalable sur la base d'une liste de critères à établir. Tous les candidats proposés recevront un courrier les remerciant de leur engagement.
- Le candidat doit être officiellement domicilié à Wemmel au moment des faits.
- Un candidat ne peut obtenir le titre de reconnaissance qu'une seule fois pour les mêmes mérites. Un candidat qui n'aurait pas été retenu ne pourra pas être à nouveau proposé l'année suivante pour les mêmes faits.
- Les faits doivent avoir eu lieu au cours de l'année civile écoulée.
- L'engagement témoigné par le candidat doit être désintéressé, ce qui signifie que son intervention ne peut présenter aucun lien avec une activité professionnelle, un mandat ou une autre fonction, et qu'aucune compensation financière ou autre ne peut avoir été demandée en échange. Une compensation que le bénéficiaire de l'engagement aurait offerte volontairement au candidat ne sera pas prise en compte dans ce contexte.
- Le titre de reconnaissance et le W-pas seront remis à l'occasion d'une brève cérémonie officielle qui se tiendra à une date à déterminer.

Décision :

- Accord de principe en vue de l'introduction d'un titre de reconnaissance
- Le Collège des Echevins est mandaté aux fins d'examiner la faisabilité administrative et financière de cette proposition, et de soumettre au besoin une proposition revue.

Article unique

Le Conseil communal marque son accord de principe sur l'introduction d'un titre de reconnaissance et mandate le Collège des Bourgmestre et Echevins aux fins d'examiner la faisabilité administrative et financière de cette proposition.

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Didier Noltincx

- Déclare que l'organisation des dernières élections était parfaite et tient à féliciter les services communaux. Il demande si le comportement de vote des électeurs peut être consulté par bureau. Veerle Haemers répond que ce n'est pas possible.
- Demande quand la vase qui est entreposée en face de la maison communale sera évacuée. L'échevin De Visscher répond que l'entrepreneur a promis de tout évacuer prochainement et d'ensemencer la pelouse d'ici le 16/07.
- Signale que nombre de sacs poubelles sont détruits par les oiseaux et que des déchets jonchent les rues. Il demande s'il ne serait pas possible de placer les sacs poubelles dans des bacs avec couvercle. L'échevin Jonckheere répond qu'Intradura autorise les bacs, mais pas les couvercles. La commune va une nouvelle fois demander à Intradura d'autoriser les bacs avec couvercle.
- Fait remarquer que l'été frappe à notre porte, et demande s'il existe un plan canicule. Le bourgmestre répond que cette matière est réglée au niveau provincial. La commune de Wemmel enclenchera son plan canicule dès que ce sera nécessaire. Une attention particulière sera accordée dans ce contexte aux groupes cibles vulnérables, comme les personnes âgées et les enfants.

Monique Froment

- Fait remarquer que la commune est affiliée à l'association de projet Projectvereniging NOORDRAND et demande si la commune pourrait désigner un 'candidat sans droit de vote' en plus du candidat ayant le droit de vote au Conseil d'administration. Le bourgmestre répond que ce n'est malheureusement pas possible étant donné qu'à Wemmel, chaque liste est représentée au sein du Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Conseil communal ne doit par conséquent pas désigner de membre ni de suppléant avec voix consultative. Cette règle est également appliquée au sein des intercommunales.

Marc Installé

- Demande d'installer le projecteur de la salle du conseil plus haut. Le bourgmestre répond que l'intérieur de la salle du conseil va être réaménagé prochainement et qu'il sera tenu compte de cette suggestion.

La prochaine assemblée du Conseil communal se tiendra le 12/09/2019.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers

